

---

# Circulaire 2015/xy

## Comptabilité banques

### Prescriptions comptables pour les banques, négociants en valeurs mobilières, groupes et conglomérats financiers (PCB)

---

Référence:	Circ.-FINMA 08/2 „Comptabilité banques“
Date:	xx.yy.2014
Entrée en vigueur:	1 <sup>er</sup> janvier 2015
Concordance:	remplace la Circ.-FINMA 08/2 „Comptabilité banques“ du 20 novembre 2008
Bases légales:	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 6 ss OB art. 25 ss LBVM art. 16 OBVM art. 29
Annexe 1:	Présentation synoptique des prescriptions du code des obligations et de leur application dans les boucllements selon les prescriptions suisses pour les banques et les boucllements selon un standard international reconnu par la FINMA
Annexe 2:	Détails relatifs aux positions du bilan et aux opérations hors bilan
Annexe 3:	Détails relatifs aux positions du compte de résultat
Annexe 4:	Présentation de l'état des capitaux propres
Annexe 5:	Détails relatifs aux positions de l'annexe aux comptes annuels / comptes consolidés
Annexe 6:	Présentation du tableau des flux de trésorerie
Annexe 7:	Glossaire

Destinataires																				
LB			LSA			LBVM		LPCC					LBA		Autres					
	Banques			Assureurs			Bourses et participants		Directions de fonds											
X	Groupes et congl. financiers			Groupes. et congl. d'assur.			Négociants en valeurs mob.	X	SICAV		Sociétés en comm. de PCC									
	Autres intermédiaires			Intermédiaires d'assur.							SICAF									
											Banques dépositaires									
											Gestionnaires de PCC									
											Distributeurs									
											Représentants de PCC étr.									
											Autres intermédiaires									
											OAR									
											IFDS									
											Entités surveillées par OAR									
											Sociétés d'audit									
											Agences de notation									

AUDIT

<b>I.</b>	<b>Objet et champ d'application</b>	<b>Cm</b>	<b>1-10</b>
<b>II.</b>	<b>Règles fondamentales et principes</b>	<b>Cm</b>	<b>11-57</b>
A.	Règles fondamentales de l'établissement des comptes	Cm	13-16
B.	Principes régissant l'établissement régulier des comptes	Cm	17-57
<b>III.</b>	<b>Evaluation et saisie</b>	<b>Cm</b>	<b>58-72</b>
A.	Principes d'évaluation	Cm	58-62
B.	Définition des actifs, des dettes et des capitaux propres	Cm	63-66
C.	Définition des produits, des charges et du résultat	Cm	67-70
D.	Conversion des monnaies étrangères	Cm	71-72
<b>IV.</b>	<b>Bouclément individuel statutaire permettant une opinion fondée</b>	<b>Cm</b>	<b>73-254</b>
A.	Structure minimale	Cm	73
B.	Bilan	Cm	74-123
C.	Compte de résultat	Cm	124-160
D.	Répartition du bénéfice / Couverture de la perte / Autres distributions	Cm	161-168
E.	Tableau des flux de trésorerie	Cm	169
F.	Etat des capitaux propres	Cm	170-171
G.	Annexe	Cm	172-236
H.	Réserves latentes	Cm	237-254
<b>V.</b>	<b>Bouclément individuel conforme au principe de l'image fidèle</b>	<b>Cm</b>	<b>255-285</b>
A.	Bouclément individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle	Cm	257-266
B.	Bouclément individuel supplémentaire conforme au	Cm	267-285

	principe de l'image fidèle		
<b>VI.</b>	<b>Comptes consolidés</b>	<b>Cm</b>	<b>286-323</b>
A.	Généralités	Cm	286-287
B.	Procédure de consolidation	Cm	288-292
C.	Goodwill / Badwill	Cm	293-295
D.	Monnaies étrangères	Cm	296
E.	Structure minimale	Cm	297-312
F.	Prescriptions spécifiques à ce boucllement	Cm	313-321
G.	Comptes sous-consolidés	Cm	322-323
<b>VII.</b>	<b>Allègements lors de l'établissement de comptes consolidés</b>	<b>Cm</b>	<b>324-335</b>
<b>VIII.</b>	<b>Boucllement intermédiaire</b>	<b>Cm</b>	<b>336-346</b>
<b>IX.</b>	<b>Instruments financiers</b>	<b>Cm</b>	<b>347-437</b>
A.	Classification et évaluation	Cm	348-387
B.	Produits structurés	Cm	388-397
C.	Evaluation à la juste valeur	Cm	398-404
D.	Correctifs de valeurs pour risques de défaillance	Cm	405-424
E.	Comptabilité de couverture	Cm	425-437
<b>X.</b>	<b>Immobilisations corporelles et valeurs immatérielles</b>	<b>Cm</b>	<b>438-470</b>
A.	Définitions	Cm	438-439
B.	Enregistrement au bilan	Cm	440-457
C.	Evaluation	Cm	458-466
D.	Annexe	Cm	467-470
<b>XI.</b>	<b>Dépréciation de valeur</b>	<b>Cm</b>	<b>471-488</b>
<b>XII.</b>	<b>Engagements de prévoyance</b>	<b>Cm</b>	<b>489-511</b>

A.	Généralités	Cm	489-501
B.	Bilan	Cm	502-504
C.	Compte de résultat	Cm	505-507
D.	Annexe	Cm	508-511
<b>XIII.</b>	<b>Provisions</b>	<b>Cm</b>	<b>512-529</b>
A.	Provisions économiquement nécessaires	Cm	512-521
B.	Traitement des provisions devenues libres	Cm	522-529
<b>XIV.</b>	<b>Impôts</b>	<b>Cm</b>	<b>530-543</b>
A.	Généralités	Cm	530
B.	Bilan	Cm	531-533
C.	Compte de résultat	Cm	534-536
D.	Annexe	Cm	537-543
<b>XV.</b>	<b>Opérations de leasing</b>	<b>Cm</b>	<b>544-561</b>
A.	Généralités	Cm	544-550
B.	Leasing financier	Cm	551-558
C.	Leasing opérationnel	Cm	559-561
<b>XVI.</b>	<b>Capitaux propres et transactions avec les participants</b>	<b>Cm</b>	<b>562-601</b>
A.	Généralités	Cm	562-563
B.	Réserves pour risques bancaires généraux	Cm	564-574
C.	Transactions avec les détenteurs du capital et traitement des propres parts au capital	Cm	575-595
D.	Frais des transactions relatives aux capitaux propres	Cm	596-600
E.	Annexe	Cm	601
<b>XVII.</b>	<b>Plans de participation des collaborateurs</b>	<b>Cm</b>	<b>602-609</b>
<b>XVIII</b>	<b>Publication</b>	<b>Cm</b>	<b>610-615</b>

A.	Généralités	Cm	610
B.	Comptes annuels	Cm	611-612
C.	Bouclément intermédiaire	Cm	613-615
<b>XIX.</b>	<b>Particularités lors de l'utilisation d'un standard international reconnu par la FINMA</b>	<b>Cm</b>	<b>616-618</b>
<b>XX.</b>	<b>Dispositions transitoires</b>	<b>Cm</b>	<b>619-624</b>

AUDITION

## I. Objet et champ d'application

La circulaire complète et concrétise les prescriptions relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes du titre trente-deuxième du droit des obligations (art. 957 ss CO ; SR 220) ainsi que de la loi sur les banques (art. 6 ss LB ; SR 952.0) et de l'ordonnance sur les banques (art. 25 ss OB ; SR 952.02). L'enregistrement ainsi que la présentation des événements et opérations économiques des banques sont pris en compte en fonction de leurs particularités. Le principe de la différenciation sur la base de la taille et de l'activité est pris en considération de manière appropriée, tout en assurant l'homogénéité et la comparabilité des boucllements. 1

La circulaire constitue, avec les prescriptions comptables de la LB et de l'OB, les « prescriptions comptables suisses pour les banques ». Celles-ci sont équivalentes à une norme comptable reconnue selon l'ordonnance y relative (art. 2 al. 1 ONCR ; SR 221.432). 2

La circulaire régit les banques selon l'art. 1 LB, les négociants en valeurs mobilières selon l'art. 2 let. d et l'art. 10 de la loi sur les bourses et le négoce des valeurs mobilières (LBVM ; SR 954.1) ainsi que les groupes financiers et les conglomérats financiers selon les art. 3c al. 1 et 2 LB. Les banques et négociants en valeurs mobilières sont désignés ci-après par la notion « banques » et les groupes et conglomérats financiers par la notion « groupes financiers ». 3

La circulaire régit l'ensemble des boucllements des banques et groupes financiers établis selon les règles en vigueur des prescriptions comptables suisses pour les banques (chapitre II. – XVII.). Par ailleurs, elle régit certains éléments des boucllements établis en accord avec les standards internationaux de présentation des comptes reconnus par la FINMA (chapitre XIX.). Les prescriptions relatives à la publication (chapitre XVIII.) concernent tous les boucllements. 4

Le boucllement individuel statutaire (comptes annuels) est établi de façon qu'un tiers puisse s'en faire une opinion fondée (« boucllement individuel statutaire avec présentation fiable »; art. 25 al. 1 let. a OB) ou afin de refléter l'état réel selon le principe de l'image fidèle (« boucllement statutaire individuel conforme au principe de l'image fidèle » ; art. 25 al. 1 let. b OB). Il est soumis pour approbation à l'organe suprême (par exemple art. 698 al. 2 ch. 4 CO pour les banques ayant la forme de la société anonyme). La différence principale entre les deux boucllements précités réside dans le fait que la constitution de réserves latentes n'est pas permise dans le boucllement statutaire individuel conforme au principe de l'image fidèle. Les autres différences sont exposées dans les Cm 260 ss. 5

Le boucllement individuel conforme au principe de l'image fidèle établi en sus du boucllement individuel statutaire avec présentation fiable (« boucllement supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle ») est rédigé conformément aux prescriptions comptables suisses pour les banques ou selon l'un des standards internationaux reconnus par la FINMA (Cm 10). Ce boucllement est également soumis à l'audit (révision ordinaire). Il est remis pour information à l'organe suprême lors de l'approbation des 6

comptes annuels mais il n'est pas lui-même soumis à approbation (art. 962a al. 4 CO).

Les banques tenues d'établir un boucllement individuel selon le principe de l'image fidèle (« boucllement individuel conforme au principe de l'image fidèle ») selon l'art. 962 al. 1 CO ou le faisant volontairement ont le choix entre le recours à un boucllement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle ou un boucllement supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle. 7

Les comptes consolidés reflètent l'état réel du groupe financier (principe de l'image fidèle; art. 33 OB). Ils sont établis selon les prescriptions comptables suisses pour les banques ou selon l'un des standards internationaux reconnus par la FINMA (Cm 10). Ils sont soumis pour approbation à l'organe suprême. 8

Présentation synoptique des différents boucllements : 9

Boucllement individuel :		
boucle- ment in- dividuel statutaire	boucllement individuel statutaire avec présentation fiable	
	boucllement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle	boucllement indi- viduel conforme au principe de l'image fidèle
	boucllement individuel supplémentaire conforme au prin- cipe de l'image fidèle	
Comptes consolidés (conformes au principe de l'image fidèle)		

La FINMA limite l'utilisation des normes comptables reconnues par le Conseil fédéral en vertu des prérogatives de l'art. 6b al. 4 LB. Seuls sont reconnus au niveau des banques et des groupes financiers les « International Financial Reporting Standards » (IFRS) de l'International Accounting Standards Board (IASB) et les « United States Generally Accepted Accounting Principles » (US GAAP) du Financial Accounting Standards Board (FASB). 10

## II. Règles fondamentales et principes

Les prescriptions du droit des obligations sur la comptabilité et la présentation des comptes sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas supplantées par des prescriptions divergentes de la loi sur les banques, de l'ordonnance sur les banques ou de cette circulaire. 11

L'annexe 1 à cette circulaire contient une présentation synoptique des différentes divergences par rapport aux prescriptions du droit des obligations. Cette annexe contient également des indications stipulant dans quelle mesure les boucllements établis en conformité avec le standards internationaux reconnus par la FINMA sont également concernés par les prescriptions suisses. 12

## A. Règles fondamentales de l'établissement des comptes

### a) Principe de continuité de l'exploitation

Les comptes sont établis selon l'hypothèse que la banque / le groupe financier poursuivra ses activités dans un avenir prévisible (art. 958a al. 1 CO). Si cette hypothèse est validée, les bases d'évaluation sont fondées sur les valeurs de continuation. 13

Si l'arrêt de l'activité de la banque, ou de parties de cette dernière, est prévu ou qu'il ne puisse être évité dans les prochains douze mois, il y a lieu de baser l'établissement des comptes sur les valeurs de liquidation (valeurs de réalisation) des éléments y relatifs. Des provisions doivent être constituées au titre de charges induites par la cessation de l'activité (art. 958a al. 2 CO). La liquidation ordonnée par l'autorité constitue également un cas où une évaluation aux valeurs de liquidation doit avoir lieu. Des comptes annuels complets doivent également être établis lorsque la continuité de l'exploitation n'est plus admise. Les divergences par rapport à l'hypothèse de continuation doivent être indiquées en annexe et leur influence sur la situation économique doit être commentée (Cm 183). 14

### b) Délimitation

La tenue des comptes est fondée sur la règle de la délimitation périodique. Il s'ensuit que les impacts des opérations et autres événements sont saisis lorsqu'ils surviennent et non pas lorsque des liquidités ou des moyens de paiement équivalents sont encaissés ou versés. 15

Les charges et les produits se rapportant à une période donnée sont délimités et affectés à la période concernée. En particulier, les provisions et les correctifs de valeurs servant à couvrir les risques reconnaissables lors de l'établissement du bouclage intermédiaire et du bouclage annuel doivent être intégralement chargés dans le compte de résultat de la période écoulée, dès lors qu'ils trouvent leur origine dans cette période. 16

## B. Principes régissant l'établissement régulier des comptes

### a) La saisie régulière des opérations

Toutes les opérations conclues jusqu'à la date du bilan doivent être prises en compte quotidiennement et évaluées selon les principes reconnus. Le résultat de toutes les opérations conclues doit être intégré dans le compte de résultat. L'inscription au bilan des opérations conclues au comptant mais non encore exécutées s'effectue selon le principe de la date de conclusion (« trade date accounting ») ou le principe de la date de règlement (« settlement date accounting »). Il est admis de définir par catégorie de produits l'inscription au bilan selon le principe de la date de conclusion ou selon la date de règlement (par ex. titres, devises, etc.) dans la mesure où une mise en œuvre cohérente est assurée. L'approche choisie doit être appliquée de manière uniforme et doit être publiée en annexe dans les principes de comptabilisation et d'évaluation. 17

## **b) Clarté et intelligibilité**

La présentation claire et fidèle de la situation financière doit être assurée par une structure précise et des désignations claires. La structure minimale du bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe est régie par le chapitre IV en ce qui concerne le boucllement individuel statutaire avec présentation fiable, par le chapitre V pour le boucllement individuel conforme au principe de l'image fidèle et par le chapitre VI pour ce qui est des comptes consolidés. 18

## **c) Intégralité**

L'intégralité exige la mise à disposition de toutes les informations significatives nécessaires à l'analyse de la situation économique de la banque ou du groupe financier. Le principe de l'intégralité requiert en particulier la saisie complète de tous les actifs et passifs ainsi que de toutes les charges et produits. 19

## **d) Fiabilité**

Les informations transmises par les comptes ne doivent pas contenir d'erreurs significatives et ne doivent pas être biaisées. Le principe de fiabilité couvre également les principes de sincérité et de véracité du bilan ainsi que d'absence d'arbitraire. 20

## **e) Importance relative**

Les informations doivent être significatives pour permettre au destinataire de prendre une décision. Tous les éléments, qui influencent l'évaluation et la présentation du boucllement ou des diverses positions qui le constituent, sont réputés significatifs dès lors que le destinataire serait amené à modifier son appréciation s'ils avaient été pris en considération. 21

L'importance relative d'une information est conditionnée par sa nature et/ou son montant relatif. Dans quelques cas, la nature de l'information suffit en elle-même pour être significative. Par exemple, des informations sur les parties liées, même pour un faible volume de transactions, peuvent être importantes compte tenu du genre ou de la nature des relations avec la banque et elles ne peuvent pas être omises. Si un cumul de faits non significatifs aboutit à une incidence sensible sur le boucllement, il convient d'en tenir compte. 22

## **f) Prudence**

Selon le principe de prudence il n'est pas permis de dresser un tableau trop optimiste de la situation économique. A titre d'exemple, les correctifs de valeurs ne peuvent pas être insuffisants, la durée d'utilisation des immobilisations corporelles trop longue et les provisions ne peuvent être déterminées de manière trop faible. 23

L'évaluation prudente doit être prise en compte lorsqu'une insécurité se présente lors de l'évaluation et de l'appréciation du risque. Dans un tel cas, il y a lieu de prendre en compte, par principe, la plus prudente des deux (ou plus) valeurs ou méthodes fondées 24

objectivement. Les valeurs ou méthodes ne peuvent reposer sur des bases non fondées ou déterminées exclusivement sur la base de critères subjectifs.

Les principes de la valeur la plus basse, de la valeur d'acquisition, de réalisation et d'imparité qui découlent du principe de prudence ne sont pas applicables aux opérations de négoce des banques et groupes financiers, dès lors qu'une juste valeur, selon les Cm 398 ss, peut être déterminée. Ceci vaut également pour les instruments financiers pour lesquels l'option de juste valeur a été choisie (voir Cm 366 ss). 25

#### **g) Permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation**

Le principe de la permanence assure la comparabilité temporelle de deux boucllements consécutifs d'une banque ou d'un groupe financier. La permanence formelle requiert que la structure et la forme de la présentation demeurent en principe identiques. Au niveau matériel, ce principe requiert l'application continue des principes comptables et d'évaluation qui ont été choisis. 26

Des modifications objectivement fondées de la présentation ou de l'évaluation ne constituent pas une transgression du principe de la permanence dès lors qu'elles visent à une amélioration et qu'elles sont destinées à être appliquées durant les années ultérieures. Elles doivent alors faire l'objet d'une indication dans l'annexe où les répercussions des modifications doivent être commentées. L'adaptation éventuelle des chiffres de l'année antérieure doit également faire l'objet d'une indication et d'un commentaire. 27

Lors de l'évaluation, il est souvent nécessaire d'obtenir des estimations qui sont basées sur les informations disponibles en l'état. Des évolutions ultérieures et des enseignements supplémentaires peuvent impliquer une modification de l'estimation sans que cela n'implique des erreurs dans les boucllements précédents. Par exemple, de nouvelles conclusions peuvent avoir pour conséquence le raccourcissement ou la prolongation de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles. Les modifications des estimations influencent l'exercice en cours (et le cas échéant, également les exercices ultérieurs). Elles doivent être indiquées dans l'annexe. Leurs conséquences doivent être rapportées et commentées. Les chiffres de l'exercice précédent ne sont pas adaptés. 28

Lorsque, durant la période de référence, des erreurs survenues durant les périodes précédentes sont mises à jour, il est requis de les corriger par des écritures affectant le compte de résultat du boucllement de l'exercice de référence. La correction peut être saisie dans les positions *charges extraordinaires* ou *produits extraordinaires* lorsqu'il s'agit d'opérations étrangères à l'exploitation. La raison de l'erreur doit être commentée dans l'annexe si le montant concerné s'avère significatif, avec indication des impacts chiffrés. 29

#### Boucllement statutaire

Lors de modification des principes de comptabilisation et d'évaluation, un retraitement des chiffres de l'année précédente (« restatement ») n'est en principe pas admis. Toutefois, de simples reclassifications sont possibles à condition qu'elles ne touchent pas les 30

positions des capitaux propres et du résultat de la période.

Le boucllement individuel statutaire avec présentation fiable doit en particulier comporter dans son annexe les impacts sur les réserves latentes des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation (Cm 183). 31

Boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et comptes consolidés

Lors d'une modification des principes de comptabilisation et d'évaluation, un retraitement des chiffres de l'année précédente est en principe requis, ainsi qu'un commentaire correspondant en annexe. Le boucllement, y compris les chiffres de l'année précédente, est établi comme si les nouveaux principes de comptabilisation et d'évaluation avaient toujours été utilisés. Ainsi, le nouveau principe de comptabilisation et d'évaluation est appliqué depuis l'origine aux événements et opérations survenus. Les montants découlant des adaptations apportées aux périodes antérieures, qui ne sont pas inclus dans le boucllement, sont imputés dans les fonds propres des périodes précédentes. Une adaptation des chiffres de l'année précédente n'est pas nécessaire lorsqu'une adaptation prospective est permise. Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à l'adaptation dans les limites d'une charge raisonnable, il est admis d'y renoncer en mentionnant les motifs. 32

**h) Interdiction de compensation entre actifs et passifs ainsi qu'entre charges et produits**

La compensation d'actifs et de passifs, ainsi que de charges et produits sont en principe interdites. Des exceptions à l'interdiction de compensation des actifs et des passifs sont admises en présence de créances et d'engagements découlant d'opérations semblables avec la même contrepartie, la même monnaie, la même échéance ou une échéance antérieure de la créance, qui ne pourront jamais, ni à la date du bilan ni jusqu'à l'échéance des transactions compensées, entraîner un risque de contrepartie. 33

Les exceptions suivantes sont également valables : 34

- Compensation impérative des propres titres de dette et des instruments similaires en portefeuille avec les positions passives correspondantes ; 35
- Compensation impératives des correctifs de valeurs avec les positions actives correspondantes ; 36
- Enregistrement dans le compte de compensation des adaptations de valeurs positives et négatives, survenues durant la période sous revue, sans incidence sur le compte de résultat (Cm 433) ; 37
- Compensations des dettes et créances fiscales latentes, envers la même autorité fiscale et dans la mesure où il s'agit du même assujetti ; 38
- La compensation (netting) des valeurs de remplacement négatives et positives des instruments financiers dérivés, y compris les liquidités remises en qualité de sécurité dans ce contexte (par ex. les comptes de marge), est possible dans les cas ci- 39

après, dans la mesure où il existe avec la contrepartie concernée un accord bilatéral correspondant et qu'il est établi que cette convention est reconnue et peut être exécutée dans les juridictions mentionnées ci-dessous :

- pour toutes les opérations qui sont couvertes par un accord de compensation aux termes duquel, si la contrepartie fait défaut pour cause d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de circonstances semblables, la banque n'a que le droit de recevoir ou l'obligation de payer la différence entre les bénéfices et les pertes non réalisées se rapportant aux transactions couvertes (« close-out-netting »); 40
- pour tous les engagements et créances réciproques dans la même monnaie et avec la même échéance qui sont couverts par un contrat de novation conclu entre la banque et la contrepartie, de telle manière qu'il résulte de la novation un montant net unique ainsi qu'un nouveau contrat juridiquement obligatoire éteignant les contrats antérieurs (« netting-by-novation »). 41

Il doit avoir été établi que l'accord bilatéral est reconnu et peut être exécuté dans les juridictions suivantes : 42

- selon le droit de l'Etat où la contrepartie a son siège et, lorsqu'une succursale étrangère d'une entreprise participe à l'opération, en sus, celle de l'Etat du siège de la succursale; 43
- selon le droit qui régit les diverses transactions prises en compte; et 44
- selon le droit qui régit les accords requis pour effectuer la compensation. 45

La compensation n'est pas admise : 46

- pour les transactions compensées, sur la base d'un accord de compensation des paiements (« payment netting »), prévoyant qu'au jour d'une échéance le solde des engagements réciproques de paiement est déterminé pour chaque monnaie et que seul ce solde doit être acquitté; 47
- lorsque l'accord contient une disposition qui permet à la partie qui n'est pas en retard de n'effectuer que des paiements limités, voir pas de paiement du tout, à la partie qui est en retard, même lorsque cette dernière détient un solde créancier net (clause de retrait ou « walk-away-clause »). 48

Les exceptions suivantes à l'interdiction de compensation des charges et produits sont également admises : 49

- Compensation des correctifs de valeurs et pertes relatifs aux risques de défaillance, affectant les opérations d'intérêts, avec les récupérations et les correctifs et provisions devenues libres correspondants (Cm 131) ; 50
- Compensation des provisions nouvellement constituées ainsi que des autres cor- 51

rectifs de valeurs et pertes avec les récupérations et les provisions et correctifs de valeurs devenus libres correspondants (Cm 152) ;

- Compensation des gains et pertes de cours des opérations de négoce ainsi que des positions évaluées en application de l'option de juste valeur (Cm 139, 357 ss et 366 ss) ; 52
- Compensation des adaptations de valeurs positives et négatives des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse ; 53
- Compensation des charges et produits d'immeubles ; 54
- Compensation du résultat de refinancement des opérations de négoce ; 55
- Compensation des résultats des opérations de couverture avec les résultats correspondants des opérations couvertes. 56

**i) L'aspect économique (« substance over form »)**

Les opérations doivent être examinées et présentées en fonction de leur contenu économique effectif et non pas selon des critères juridiques, dès lors que le montage juridique ne reflète pas la réalité économique ou la contredit. 57

### III. Evaluation et saisie

#### A. Principes d'évaluation

Les principes d'évaluation se fondent sur l'art. 27 OB. 58

Les actifs sont en règle générale évalués au coût d'acquisition diminué des amortissements et des correctifs de valeurs. Les dispositions particulières régissant les différents types d'actifs sont réservées (chapitre IX). Les correctifs de valeurs sont portés en déduction de l'actif concerné, conformément à l'art. 960a al. 3 CO et ne peuvent pas être présentés sous les passifs. 59

Les engagements sont en règle générale portés au bilan à la valeur nominale. Les dispositions particulières régissant les différents types d'engagements (chapitre IX) sont réservées. Les engagements qui présentent une valeur initiale inférieure à la valeur nominale peuvent être portés au bilan soit à la valeur nette ou soit à la valeur brute adossée à un poste correctif (disagio) figurant dans la position *Délimitations actives*. Dans les deux cas, le disagio doit être dissout, selon l'accrual method, jusqu'à l'échéance finale de l'engagement, par la position *Charges d'intérêts*. Ceci s'applique par analogie aux agios. 60

Le recours aux justes valeurs est prévu pour diverses rubriques. La juste valeur est déterminée soit par le prix donné par un marché liquide et efficient en ce qui concerne la 61

formation des prix, soit du prix établi par un modèle d'évaluation (Cm 398 ss).

Les diverses prescriptions de l'art. 670 CO (pour les bouclements statutaires des banques ayant la forme de la société anonyme) ainsi que les art. 960a al. 4 CO et 960e al. 3 ch. 4 et al. 4 CO (pour les bouclements statutaires avec présentation fiable) sont applicables en tenant compte des Cm 237 ss. 62

## B. Définition des actifs, des dettes et des capitaux propres

Les actifs sont définis dans l'art. 959 al. 2 CO. Lorsqu'une estimation fiable de la valeur de l'actif n'est pas possible, il s'agit d'une créance éventuelle qui doit être commentée en annexe (Cm 223). 63

Les dettes sont définies dans l'art. 959 al. 5 CO. Lorsqu'une estimation fiable de la valeur de la dette n'est pas possible, il s'agit d'un engagement éventuel qui doit être commenté en annexe. 64

Les réserves latentes ne sont admises que dans le bouclement individuel statutaire avec présentation fiable, sous réserve des conditions énoncées aux Cm 237 ss. 65

Les capitaux propres résultent de la somme de tous les actifs, diminuée de la somme de toutes les dettes. 66

## C. Définition des produits, des charges et du résultat

Les produits sont réalisés durant la période de référence par l'augmentation d'actifs et/ou la diminution de dettes qui accroissent les capitaux propres, sans que les propriétaires n'effectuent un apport. 67

Les charges sont réalisées durant la période de référence par la diminution d'actifs et/ou l'augmentation de dettes qui diminuent les capitaux propres, sans que les propriétaires ne reçoivent une distribution. 68

Les produits et les charges ne sont enregistrés que si les modifications des actifs et/ou des passifs en résultant peuvent être déterminées avec fiabilité. 69

Le résultat (bénéfice/perte) se calcule par la différence entre les produits et les charges. 70

## D. Conversion des monnaies étrangères

La conversion des positions tenues en monnaies étrangères est effectuée selon la méthode du cours du jour de la date de clôture. Les participations, immobilisations corporelles et valeurs immatérielles peuvent être converties au cours historique. Les écritures relatives au compte de résultat sont converties au cours du jour de la transaction. Lors de l'intégration de succursales, il est également possible d'utiliser le cours moyen de la période de référence. Les impacts des adaptations relatives aux 71

monnaies étrangères sont enregistrés dans le compte de résultat.

Selon l'art. 957a al. 4 et l'art. 958d al. 3 CO, la tenue et la présentation des comptes sont effectuées en francs suisses ou dans la monnaie la plus importante au regard des activités. En cas de recours à une monnaie étrangère, les valeurs doivent être en principe converties selon le Cm 71. Les valeurs en francs suisses doivent être indiquées en sus pour toutes les composantes des comptes annuels ainsi que des comptes consolidés. La méthode de conversion utilisée doit être commentée en annexe. 72

## **IV. Bouclement individuel statutaire avec présentation fiable**

### **A. Structure minimale**

Une structure minimale du bouclement individuel statutaire, applicable à toutes les banques, doit permettre une opinion fondée, et assurer une présentation simple et compréhensible de la situation économique. Les positions et les tableaux de l'annexe aux comptes annuels peuvent être omis lorsque leur solde est nul. Les positions non significatives peuvent être regroupées de manière pertinente. Les indications de détail relatives aux différentes rubriques du bilan, des opérations hors bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres et de l'annexe figurent dans les annexes 2 à 5 de la circulaire. 73

### **B. Bilan**

#### **1. Actifs**

Les actifs ci-après doivent être portés séparément au bilan : 74

1.1	Liquidités	75
1.2	Créances sur les banques	76
1.3	Créances résultant d'opérations de financement de titres	77
1.4	Créances sur la clientèle	78
1.5	Créances hypothécaires	79
1.6	Opérations de négoce	80
1.7	Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés	81
1.8	Autres instruments financiers évalués à la juste valeur	82
1.9	Immobilisations financières	83

1.10	Délimitations actives	84
1.11	Participations	85
1.12	Immobilisations corporelles	86
1.13	Valeurs immatérielles	87
1.14	Autres actifs	88
1.15	Capital social non libéré	89
1.16	Total des actifs	90
1.16.1	Total des créances subordonnées	91
1.16.1.1.	Dont avec obligation de conversion et/ou de renonciation de créance	92
2. Passifs		
Les passifs ci-après doivent être portés séparément au bilan :		93
2.1	Engagements envers les banques	94
2.2	Engagements résultant d'opérations de financement de titres	95
2.3	Engagements résultant des dépôts de la clientèle	96
2.4	Engagements résultant d'opérations de négoce	97
2.5	Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés	98
2.6	Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur	99
2.7	Obligations de caisse	100
2.8	Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage	101
2.9	Délimitations passives	102
2.10	Autres passifs	103
2.11	Provisions	104
2.12	Réserves pour risques bancaires généraux	105
2.13	Capital social	106

2.14	Réserve légale issue du capital	107
2.14.1	Dont réserve issue d'apports en capital exonérés fiscalement	108
2.15	Réserve légale issue du bénéfice	109
2.16	Réserves facultatives issues du bénéfice	110
2.17	Propres parts au capital (position négative)	111
2.18	Bénéfice reporté / Perte reportée	112
2.19	Bénéfice / Perte (Résultat de la période)	113
2.20	Total des passifs	114
2.20.1	Total des engagements subordonnés	115
2.20.1.1	Dont avec obligation de conversion et/ou de renonciation de créance	116
3.	Opérations hors bilan	117
3.1	Engagements conditionnels	118
3.2	Engagements irrévocables	119
3.3	Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires	120
3.4	Crédits par engagement	121
	D'autres positions individuellement significatives doivent être insérées dans le bilan ou dans l'annexe.	122
	Les chiffres de l'exercice précédent doivent figurer dans le bilan.	123
<b>C. Compte de résultat</b>		
	Les positions ci-après doivent apparaître séparément dans le compte de résultat, sous forme d'échelle.	124
1.	Résultat des opérations d'intérêts	125
1.1	Produits des intérêts et des escomptes	126
1.2	Produits des intérêts et des dividendes des opérations de négoce	127
1.3	Produits des intérêts et des dividendes des immobilisations financières	128

1.4	Charges d'intérêts	129
1.5	Résultat brut des opérations d'intérêts (1.1+1.2+1.3-1.4)	130
1.6	Variations des correctifs de valeurs ainsi que pertes relatives aux risques de défaillance affectant les opérations d'intérêts	131
1.7	Sous-total Résultat net des opérations d'intérêts (1.1+1.2+1.3-1.4 +/- 1.6)	132
2.	Résultat des opérations de commissions et des prestations de service	133
2.1	Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement	134
2.2	Produit des commissions sur les opérations de crédit	135
2.3	Produit des commissions sur les autres prestations de service	136
2.4	Charges de commissions	137
2.5	Sous-total Résultat des opérations de commissions et des prestations de service (2.1 + 2.2 + 2.3 - 2.4)	138
3.	Résultat des opérations de négoce et de l'option de juste valeur	139
4.	Autres résultats ordinaires	140
4.1	Résultat des aliénations d'immobilisations financières	141
4.2	Produits des participations	142
4.3	Résultat des immeubles	143
4.4	Autres produits ordinaires	144
4.5	Autres charges ordinaires	145
4.6	Sous-total Autres résultats ordinaires (4.1 + 4.2+4.3 + 4.4 - 4.5)	146
5.	Charges d'exploitation	147
5.1	Charges de personnel	148
5.2	Autres charges d'exploitation	149
5.3	Sous-total Charges d'exploitation (5.1 + 5.2)	150
6.	Correctifs de valeurs sur participations ainsi qu'amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles	151

7.	Variations des provisions et autres correctifs de valeurs ainsi que pertes	152
8.	Résultat opérationnel (1.7 + 2.5 + 3 + 4.6 - 5.3 - 6 +/- 7)	153
9.	Produits extraordinaires	154
10.	Charges extraordinaires	155
11.	Variations des réserves pour risques bancaires généraux	156
13.	Impôts	157
14.	Bénéfice / Perte (résultat de la période)	158

D'autres positions individuellement significatives doivent être insérées dans le compte de résultat ou dans l'annexe. 159

Les chiffres de la période correspondante précédente doivent figurer dans le compte de résultat. 160

#### D. Répartition du bénéfice / Couverture de la perte / Autres distributions

Les indications ci-après doivent être, le cas échéant, fournies au niveau de la répartition du bénéfice ou de la couverture de la perte : 161

1.	Bénéfice / Perte	162
2.	+ / - Bénéfice reporté / Perte reportée	163
3.	= Bénéfice / perte au bilan	164
4.	Répartition du bénéfice / couverture de la perte	165
	Répartition du bénéfice :	166
	- Attribution à la réserve légale issue du bénéfice	
	- Attribution aux réserves facultatives issues du bénéfice	
	- Distributions au profit du capital social	
	- Autres distributions du bénéfice	

Report à nouveau

Couverture de la perte : 167

- Prélèvements affectant la réserve légale issue du bénéfice
- Prélèvements affectant les réserves facultatives issues du bénéfice

Report à nouveau

Les éventuelles distributions opérées au débit de la substance doivent être indiquées de manière détaillée. 168

## E. Tableau des flux de trésorerie

L'établissement du tableau des flux de trésorerie est facultative en ce qui concerne le bouclage individuel statutaire avec présentation fiable (art. 25 al. 3 OB). Un tel établissement est impératif dans le bouclage individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle, le bouclage individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés. Le tableau des flux de trésorerie se fonde sur l'annexe 6 de la présente circulaire. 169

## F. Etat des capitaux propres

L'état des capitaux propres est une composante des comptes annuels. Il montre de façon synoptique le solde initial, le solde final et une réconciliation entre ces deux chiffres pour chaque composante significative des capitaux propres, et ce pour la période de référence. Chaque mouvement significatif pour l'analyse de la situation économique doit être présenté séparément. 170

La présentation est effectuée selon la structure minimale figurant dans l'annexe 4 à la circulaire. 171

## G. Annexe

L'annexe fait partie intégrante des comptes annuels. Elle complète et commente le bilan, les opérations hors bilan et le compte de résultat. L'annexe allège le bilan et le compte de résultat, d'indications de détail au profit d'une meilleure vue d'ensemble. 172

A moins que les remarques ou les indications de détail de l'annexe 5 à la circulaire ne prévoient expressément le contraire, les indications chiffrées de l'annexe sont accompagnées des chiffres de l'exercice précédent. 173

Les notions utilisées dans l'annexe ont la signification suivante : 174

- Indication : mention simple sans autres adjonctions, exprimée selon les circonstances de manière quantitative ou qualitative ; 175
- Commentaire : explication et interprétation d'un état de fait ; 176
- Motivation : exposé des réflexions et des arguments qui constituent le fondement d'une action ou d'une omission déterminée. Les influences sont chiffrées ; 177
- Répartition : segmentation chiffrée d'une valeur en différents éléments de sorte que leur composition soit apparente ; 178

•	Présentation : tableaux synoptiques à double entrée dont le contenu est déterminé par une structure minimale. En ce qui concerne la forme, les tableaux synoptiques de l'annexe 5 à la présente circulaire, constituent un modèle; en ce qui concerne le contenu, ils représentent le minimum requis.	179
	L'annexe doit être structurée selon les sections ci-après :	180
a)	Principes de comptabilisation et d'évaluation :	181
	1. Indication du type de bouclage ainsi que des principes de comptabilisation et d'évaluation des différentes rubriques du bilan et du hors bilan ;	182
	2. Motivation des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation affectant l'exercice de référence avec indication et commentaire de leurs influences notamment sur les réserves latentes ;	183
	3. Indications relatives à la saisie des opérations (Cm 17) ;	184
	4. Indications relatives au traitement des intérêts en souffrance, lorsque la banque s'écarte de la pratique déterminée sous le Cm 419 ;	185
	5. Indications relatives au traitement des différences de conversion des monnaies étrangères, à la méthode de conversion utilisée et aux cours de conversion les plus importants ;	186
	6. Indications relatives au traitement du refinancement des positions contractées dans le cadre de l'activité de négoce (Cm A3-12).	187
b)	Indications relatives à la gestion des risques, particulièrement au niveau du traitement du risque de changement de taux, des autres risques de marché et des risques de crédit ;	188
c)	Commentaire des méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de correction de valeur ;	189
d)	Commentaires de l'évaluation des sûretés de crédit, en particulier des critères importants appliqués à la détermination des valeurs vénales et d'avances ;	190
e)	Commentaire de la politique d'affaires lors de la mise en œuvre d'instruments financiers dérivés, y.c. les commentaires en lien avec l'utilisation de la comptabilité de couverture (hedge accounting) ;	191
f)	Commentaire des événements significatifs survenus après la date du bilan ;	192
g)	Motifs qui ont conduit à une démission de l'organe de révision avant le terme de son mandat ;	193
h)	Informations relatives au bilan ;	194
	1. Répartition des opérations de financement de titres (actifs et passifs) ;	195
	2. Présentation des couvertures des créances et des opérations hors bilan ainsi que des créances compromises ;	196

3. Répartition des opérations de négoce et des autres instruments financiers évalués à la juste valeur (actifs et passifs) ;	197
4. Présentation des instruments financiers dérivés (actifs et passifs) ;	198
5. Répartition des immobilisations financières ;	199
6. Présentation des participations ;	200
7. Indication des entreprises dans lesquelles la banque détient une participation permanente significative, directe ou indirecte ;	201
8. Présentation des immobilisations corporelles ;	202
9. Présentation des valeurs immatérielles ;	203
10. Répartition des autres actifs et autres passifs ;	204
11. Indications des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété ;	205
12. Indications des engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle ainsi que du nombre et du type des instruments de capitaux propres de la banque détenus par ces institutions ;	206
13. Indications relatives à la situation économique des propres institutions de prévoyance ;	207
14. Présentation des produits structurés émis ;	208
15. Présentation des emprunts obligataires et des emprunts à conversion obligatoire en cours ;	209
16. Présentation des correctifs de valeurs, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'année de référence ;	210
17. Présentation du capital social ;	211
18. Nombre et valeur des droits de participations ou des options sur de tels droits accordés à tous les membres des organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs de même que des indications au sujet des éventuels plans de participation des collaborateurs ;	212
19. Indication des créances et engagements envers les participants qualifiés, les sociétés du groupe et les sociétés liées ainsi que les opérations des organes ;	213
20. Indication des participants significatifs ;	214
21. Indications relatives aux propres parts au capital et à la composition du capital propre ;	215
22. Indications selon les art. 663b <sup>bis</sup> et. 663c al. 3 CO par les banques dont les titres de participation sont cotés ;	216
23. Présentation de la structure des échéances des instruments financiers ;	217

24. Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger, selon le principe du domicile, dans la mesure où 5% des actifs de la banque au moins sont domiciliés à l'étranger. La moyenne des trois dernières années précédant la période de référence est utilisée pour calculer la valeur limite ;	218
25. Répartition du total des actifs par pays ou par groupes de pays (domicile du débiteur), dans la mesure où 5% des actifs de la banque au moins sont domiciliés à l'étranger. La moyenne des trois dernières années précédant la période de référence est utilisée pour calculer la valeur limite ;	219
26. Répartition du total des actifs selon la solvabilité des groupes de pays (domicile du risque), dans la mesure où 5% des actifs de la banque au moins sont domiciliés à l'étranger. La moyenne des trois dernières années précédant la période de référence est utilisée pour calculer la valeur limite. Le système de notation utilisée à cet égard doit être commenté ;	220
27. Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque, dans la mesure où la position nette globale en monnaies étrangères excède 5% des actifs de la banque. La moyenne des trois dernières années précédant la période de référence est utilisée pour calculer la valeur limite.	221
i) Informations relatives au hors bilan :	222
28. Répartitions et commentaires des créances et engagements conditionnels ;	223
29. Répartition des crédits par engagement ;	224
30. Répartition des opérations fiduciaires ;	225
31. Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution. Ces informations doivent être fournies lorsque le solde des rubriques <i>Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement</i> et <i>Charges de commissions</i> est supérieur à un tiers de la somme des positions <i>Résultat brut des opérations d'intérêts</i> , <i>Sous-total Résultat des opérations de commissions et des prestations de service</i> et <i>Résultat des opérations de négoce et de l'option de juste valeur</i> . La moyenne des trois dernières années précédant la période de référence est utilisée pour calculer la valeur limite.	226
j) Informations relatives au compte de résultat :	227
32. Répartition du résultat des opérations de négoce et de l'option de juste valeur ;	228
33. Indication d'un produit de refinancement significatif dans la rubrique <i>Produit des intérêts et des escomptes</i> ainsi que des intérêts négatifs significatifs ;	229
34. Répartition des charges de personnel ;	230
35. Répartition des autres charges d'exploitation ;	231
36. Commentaires des pertes significatives, des produits et charges extraordinaires ainsi que des dissolutions significatives de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et des correctifs de valeurs et provisions devenus libres ;	232

37. Indications et motivation des réévaluations de participations et d'immobilisations corporelles au plus à hauteur de la valeur d'acquisition, dans la mesure où ce n'est pas couvert par les commentaires selon Cm 232 ;	233
38. Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation, dans la mesure où l'activité étrangère de la banque est significative ;	234
39. Présentation des impôts courants et latents, avec indication du taux d'imposition ;	235
40. Indications et commentaires sur le résultat par droit de participation, donnés par les banques cotées par leurs titres de participation.	236

## H. Réserves latentes

### a) Constitution de réserves latentes

La constitution de réserves latentes dans le bouclage individuel statutaire avec présentation fiable est licite à des fins de remplacement et pour assurer la prospérité de l'entreprise (art. 960a al. 4 et 960e al. 3 ch. 4 et al. 4 CO). Elle est effectuée dans le respect des contraintes de l'art. 960 al. 2 CO.

La constitution de réserves latentes peut être effectuée exclusivement par :

- un débit enregistré dans les rubriques de charges *Variations des Provisions et autres correctifs de valeurs ainsi que pertes* ou *Charges extraordinaires*, afin de créer des réserves latentes dans la rubrique passive *Provisions* ; 239
- une conversion de provisions devenues libres, constituées en son temps par le débit de *Variations des provisions et autres correctifs de valeurs ainsi que pertes*, en réserves latentes ; 240
- une réaffectation de correctifs de valeurs pour risques de défaillance devenus libres en réserves latentes dans la rubrique *Provisions* ; 241
- un débit enregistré dans la rubrique *Correctifs de valeurs pour participations ainsi qu'amortissements sur les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles*, afin de créer des réserves latentes dans les rubriques *Participations* ou *immobilisations corporelles* ; 242
- des augmentations de valeurs dans les rubriques *Participations* et *Immobilisations corporelles*, dictées par les conditions du marché, qui ne sont pas comptabilisées, de sorte que l'écart entre la valeur comptable et la valeur maximale légale s'accroît. 243

Les réserves latentes dans la rubrique *Provisions* doivent figurer dans la Présentation des correctifs de valeurs, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'année de référence en annexe (Cm 210), dans la sous-rubrique *Autres provisions*. 244

La constitution de réserves latentes par l'inscription de montants qui ne sont pas économiquement nécessaires à l'exploitation au débit des rubriques de charges, à l'exception de *Correctifs de valeurs sur participations ainsi qu'amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles, Variations des provisions et autres correctifs de valeurs ainsi que pertes* ou *Charges extraordinaires* n'est pas admise. De même, la constitution de réserves latentes par l'inscription de montants au débit des rubriques de produits (prélèvements avant clôture/réductions de produits) n'est pas autorisée. 245

#### **b) Dissolution de réserves latentes**

Une dissolution de réserves latentes est la conséquence : 246

- d'une dissolution par le compte de résultat de réserves latentes présentes dans la rubrique *Provisions* ; 247
- d'une réévaluation par le compte de résultat de participations et d'immobilisations corporelles au plus à la valeur maximale légale ; 248
- d'une réalisation par la vente de participations et d'immobilisations corporelles; à cet égard, la saisie de plus-values résultant du transfert de participations dans les immobilisations financières est assimilée à une réalisation par vente ; 249
- d'une diminution de valeur des participations ou des immobilisations corporelles, dictées par les conditions du marché, de sorte que l'écart entre la valeur comptable et la valeur maximale légale diminue. 250

La dissolution de réserves latentes enregistrée dans le compte de résultat doit être comptabilisée dans la rubrique *Produits extraordinaires*. 251

Si la dissolution de réserves latentes intervenue au cours d'une période comptable est significative, elle doit être commentée dans l'annexe (Cm 232). L'importance relative de la dissolution totale de réserves latentes doit en particulier être appréciée en proportion des capitaux propres publiés et du résultat de la période publié ainsi qu'en fonction des influences sur ces valeurs. Une dissolution est, en règle générale, considérée comme significative lorsqu'elle représente au moins 2% des capitaux propres publiés ou 20% du résultat publié de la période. 252

Une réévaluation de participations ou d'immobilisations corporelles, au plus, à hauteur du coût d'acquisition, doit être motivée dans l'annexe (Cm 232 ou 233). 253

Une réévaluation de biens immobiliers et de participations au-delà du coût d'acquisition, survenant chez les banques ayant la forme de la société anonyme, doit être effectuée conformément aux prescriptions de l'art. 670 CO et doit être annoncée à la FINMA avant la publication de la clôture. 254

## **V. Bouclage individuel conforme au principe de l'image fi-**

## dèle

Le boucllement individuel conforme au principe de l'image fidèle se compose du bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe. 255

Les réserves latentes ne sont pas admises dans le boucllement individuel conforme au principe de l'image fidèle. 256

### A. Boucllement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle

Le boucllement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle (art. 25 al. 1 let. b OB) est établi selon les prescriptions comptables suisses pour les banques (Cm 2). 257

Lors du premier établissement du boucllement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle, il est requis d'indiquer les chiffres de l'exercice précédent. 258

Les prescriptions relatives à la structure minimale du boucllement individuel statutaire avec présentation fiable (Cm 73 ss) régissent en principe le bilan, le compte de résultat, l'état des capitaux propres et l'annexe. 259

Les divergences suivantes doivent être prises en compte : 260

- Présentation des participations en annexe (Cm 200) : publication des impacts d'une application théorique de la méthode de la mise en équivalence lors de la détention de participations sur lesquelles la banque peut exercer une influence importante ; 261
- Impôts (Cm 540) ; 262
- Réserve pour risque bancaires généraux (Cm 572 à 574) ; 263
- Activation impérative des réserves de contributions de l'employeur et, le cas échéant, d'autres actifs (avantage économique) relatifs aux institutions de prévoyance (Cm 501) ; 264
- Dissolution impérative des correctifs de valeurs et provisions devenus libres (Cm 529). 265

Le tableau des flux de trésorerie est régi par l'annexe 6 à la présente circulaire. 266

### B. Boucllement individuel supplémentaire statutaire conforme au principe de l'image fidèle

Le boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle est établi selon les prescriptions comptables suisses pour les banques (Cm 2) ou selon un standard 267

international reconnu par la FINMA (Cm 10).

Lors du premier établissement d'un boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle, l'indication des chiffres de l'exercice précédent est en principe requise, ainsi que l'établissement d'un tableau des flux de trésorerie. Dans l'hypothèse où la détermination des chiffres de l'exercice précédent ou l'établissement d'un tableau des flux de trésorerie devait impliquer des coûts considérables, il y a lieu soit de mentionner pour comparaison les données du dernier boucllement individuel statutaire, soit d'insérer l'intégralité dudit boucllement statutaire dans le rapport de gestion à publier, en sus du boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle. 268

Les prescriptions relatives à la structure minimale du boucllement individuel statutaire avec présentation fiable (Cm 73 ss) régissent en principe le bilan, le compte de résultat, l'état des capitaux propres et l'annexe. 269

Les divergences suivantes doivent être prises en compte : 270

- La rubrique du bilan Réserve légale issue du capital est remplacée par la rubrique Réserve issue du capital ; 271
- Les rubriques du bilan Réserve légale issue du bénéfice, Réserves facultatives issues du bénéfice et Bénéfice reporté / perte reportée sont réunies dans la rubrique Réserve issue du bénéfice ; 272
- La position du compte de résultat *Produit des participations* est segmentée selon les sous-positions : 273
  - *dont provenant des participations enregistrées selon la méthode de la mise en équivalence* ; et 274
  - *dont provenant des autres participations non consolidées* ; 275
- Publication des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation (Cm 32) ; 276
- Evaluation des participations (Cm 385-386); 277
- Impôts (Cm 541-543) ; 278
- Réserves pour risques bancaires généraux (Cm 572-574) ; 279
- Activation impérative des réserves de contributions de l'employeur et, le cas échéant, d'autres actifs (avantages économiques) relatifs aux institutions de prévoyance (Cm 501) ; 280
- Dissolution impérative des correctifs de valeurs et provisions devenus libres (Cm 424 et 529) ; 281

- Pas d'évaluation subséquente des propres parts au capital ainsi que la saisie des résultats d'aliénation et des distributions de dividendes sur les actions propres dans la position *Réserve issue du capital* (Cm 583 et 584). Exigences particulières relatives aux transactions avec les participants (Cm 585 ss) ; 282
  - Enregistrement des frais des transactions relatifs aux capitaux propres au débit de la *Réserve issue du capital* (Cm 597-600) ; 283
  - Comptabilisation relative aux rémunérations basées sur des actions (Cm 609). 284
- Le tableau des flux de trésorerie est régi par l'annexe 6 à la présente circulaire. 285

## VI. Comptes consolidés

### A. Généralités

L'obligation d'établir des comptes consolidés est déterminée selon les art. 34 et 35 OB. 286

Les comptes consolidés peuvent être établis selon les prescriptions comptables suisses pour les banques (Cm 2) ou selon un standard international reconnu par la FINMA (Cm 10). Les prescriptions ci-après régissent les groupes financiers qui établissent les comptes consolidés selon les prescriptions comptables suisses pour les banques. 287

### B. Procédure de consolidation

Les bouclements des sociétés du groupe qui font l'objet du processus de consolidation doivent être conformes aux principes et prescriptions unifiées de consolidation du groupe. 288

Les actifs et passifs internes ainsi que les charges et produits résultant de transactions internes doivent être éliminés ainsi que le résultat interne qu'ils ont généré. 289

La consolidation du capital est effectuée selon la méthode de l'acquisition (« purchase method » ou « acquisition method »). 290

La part des actionnaires minoritaires au capital doit apparaître séparément dans les capitaux propres. La part de ces actionnaires minoritaires au bénéfice consolidé ou à la perte consolidée doit également apparaître séparément dans le compte de résultat. 291

Les entreprises sur lesquelles une influence significative peut être exercée, sans qu'il y ait contrôle, sont évaluées selon la méthode de la mise en équivalence. Une influence importante est notamment présumée en cas de détention d'une participation de 20 % ou plus au capital donnant droit à des voix. La méthode de la mise en équivalence est également utilisée pour les participations de 50% à des entreprises conjointes. 292

### C. Goodwill / Badwill

En cas d'acquisition d'activités et d'entreprises, les actifs et passifs repris sont évalués à leur valeur actuelle. Lorsque ce processus d'évaluation fait ressortir le fait que les coûts de l'acquisition sont supérieurs aux actifs nets, la différence est réputée être un goodwill, lequel doit être porté à l'actif sous les valeurs immatérielles. A l'inverse, la différence est un badwill qui doit être traité selon le Cm 295. Le goodwill ou le badwill doit être indiqué séparément dans l'annexe (Cm 203 et 204). 293

Le goodwill doit être activé et amorti par prise en charge sur sa durée d'utilisation estimée. L'amortissement doit être effectué selon la méthode de l'amortissement linéaire, à moins qu'une autre méthode soit plus appropriée au cas particulier. La motivation correspondante doit figurer dans l'annexe, sous la partie dédiée aux principes de comptabilisation et d'évaluation. En règle générale, la période d'amortissement ne doit pas être supérieure à cinq ans, à compter de la date d'acquisition. Elle peut toutefois être étendue à une période de 10 ans, dans des cas justifiés. Un tel allongement n'est pas admis lorsque le goodwill est lié à des personnes. Les possibles dépréciations de valeurs sont réservées (Cm 471 ss). 294

En ce qui concerne les sorties de fonds, qui sont attendues consécutivement à une prise de contrôle (position *Autres passifs*), des engagements doivent être enregistrés. Ils doivent ensuite être dissous conformément à leur but. Un badwill résiduel, correspondant effectivement à une acquisition favorable (authentique « lucky buy »), doit être enregistré immédiatement dans la position *Produits extraordinaires*. 295

## D. Monnaies étrangères

Les comptes annuels en monnaies étrangères, qui sont à consolider, doivent être convertis dans la monnaie des comptes consolidés. La conversion est effectuée au cours du jour de l'établissement du bilan, à l'exception des fonds propres. Une conversion est également possible au cours historique pour les participations, immobilisations corporelles et valeurs immatérielles. Les écritures relatives au compte de résultat sont converties au cours du jour de la transaction ou au cours moyen de la période de référence. Les différences de conversion sont enregistrées dans le capital propre, sans impact sur le compte de résultat. 296

## E. Structure minimale

Le bilan, le compte de résultat, l'état des capitaux propres et l'annexe sont soumis en principe aux prescriptions relatives à la structure minimale du bouclage individuel statutaire avec présentation fiable (Cm 73 ss). 297

Les divergences suivantes doivent être prises en compte : 298

- La rubrique du bilan *Participations* est remplacée par la rubrique *Participations non consolidées* ; 299
- La rubrique du bilan Réserve légale issue du capital est remplacée par la rubrique 300

Réserve issue du capital ;	
• Les rubriques du bilan Réserve légale issue du bénéfice, Réserves facultatives issues du bénéfice et Bénéfice reporté / Perte reportée sont réunies dans la rubrique Réserve issue du bénéfice ;	301
• La rubrique <i>Réserve de change</i> est introduite après la rubrique <i>Réserve issue du bénéfice</i> ;	302
• La rubrique Intérêts minoritaires au capital propre est introduite après la rubrique Propres parts au capital ;	303
• La rubrique Bénéfice / Perte (résultat de la période) est remplacée par la rubrique Bénéfice consolidé / Perte consolidée. Cette dernière est complétée par la sous-rubrique Dont part des intérêts minoritaires au bénéfice consolidé / perte consolidée ;	304
• La rubrique du compte de résultat <i>Produit des participations</i> est segmentée selon les sous-positions :	305
• <i>dont des participations enregistrées selon la méthode de la mise en équivalence</i> ; et	306
• <i>dont des autres participations non consolidées</i> ;	307
• Les rubriques ci-après de l'annexe ne figurent pas dans les comptes consolidés :	308
• Présentation du capital social (Cm 211) ;	309
• Indication des propriétaires du capital significatifs (Cm 214) ;	310
• Indications selon les art. 663b <sup>bis</sup> et. 663c al. 3 CO par les banques dont les titres de participation sont cotés (Cm 216).	311
Le tableau des flux de trésorerie est régi en principe par la présentation exposée en annexe 6 de la présente circulaire.	312

## F. Prescriptions spécifiques à ce boucllement

Les prescriptions ci-après, spécifiques aux comptes consolidés, doivent être respectées :	313
• Publication des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation (Cm 32) ;	314
• Impôts (Cm 541-543) ;	315
• Réserves pour risques bancaires généraux (Cm 572-574) ;	316

- Activation impérative des réserves de contributions de l'employeur et, le cas échéant d'autres actifs (avantages économiques) relatifs aux institutions de prévoyance (Cm 501) ; 317
- Dissolution impérative des correctifs de valeurs et provisions devenus libres (Cm 424 et 529) ; 318
- Pas d'évaluation subséquente des propres parts au capital ainsi que la saisie des résultats d'aliénation et des distributions de dividendes sur les actions propres dans la position *Réserve issue du capital* (Cm 583 et 584). Exigences particulières relatives aux transactions avec les participants (Cm 585 ss) ; 319
- Enregistrement des frais des transactions relatifs aux capitaux propres au débit de la *Réserve issue du capital* (Cm 597-600) ; 320
- Enregistrements en relation avec les rémunérations liées aux actions (Cm 609) 321

## G. Comptes sous-consolidés

La FINMA requiert l'établissement et éventuellement la publication de comptes sous-consolidés selon l'art. 35 al. 3 OB, en fonction des cas d'espèce, en particulier lorsque cela est nécessaire pour permettre l'évaluation de la situation économique d'un sous-groupe. 322

Les comptes sous-consolidés sont établis selon les prescriptions régissant les comptes consolidés. 323

## VII. Allègements lors de l'établissement de comptes consolidés

Lorsqu'un groupe financier établit et publie des comptes consolidés et un rapport annuel consolidé, les banques incluses dans la consolidation sont libérées, au niveau de leur bouclage individuel, de l'établissement d'un rapport annuel, d'un tableau des flux de trésorerie ainsi que des composantes ci-après de l'annexe : 324

- Présentation des participations (Cm 200) ; 325
- Indication des entreprises dans lesquelles la banque détient une participation permanente significative, directe ou indirecte (Cm 201) ; 326
- Présentation des immobilisations corporelles (Cm 202) ; 327
- Présentation des valeurs immatérielles (Cm 203) ; 328
- Présentation de la structure des échéances des instruments financiers (Cm 217) ; 329
- Présentation du total des actifs répartis par pays ou par groupes de pays (domicile 330

du débiteur) (Cm 219) ;	
• Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus significatives pour la banque (Cm 221) ;	331
• Répartitions et commentaires des créances et engagements conditionnels (Cm 223) ;	332
• Répartition des crédits par engagement (Cm 224) ;	333
• Indications et commentaires sur le résultat par droit de participation (Cm 236).	334
Les banques concernées par l'art. 36 al. 2 OB ne peuvent pas faire usage de ces allègements.	335

## VIII. Boucllement intermédiaire

Les banques établissent semestriellement un boucllement intermédiaire comportant au moins un bilan et un compte de résultat.	336
Le boucllement intermédiaire des banques cotées contient un état des fonds propres et une annexe restreinte.	337
L'annexe restreinte contient pour le moins des indications et commentaires relatifs :	338
• aux modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation et à d'éventuelles corrections d'erreurs complétées par des explications sur les effets qui en résultent dans le boucllement intermédiaire;	339
• aux facteurs qui, durant la période de référence et la période précédente, ont influencé la situation économique de la banque (par ex. cercle de consolidation, liquidités, correctifs de valeurs, dépréciations de valeurs);	340
• aux produits et aux charges extraordinaires;	341
• aux événements significatifs survenus après la date de l'établissement du boucllement intermédiaire.	342
Le boucllement intermédiaire est basé sur les mêmes règles fondamentales et principes, ainsi que sur la même structure, relatifs aux comptes annuels. Seule la rubrique <i>Bénéfice/perte (résultat de la période)</i> est remplacée par la rubrique <i>Bénéfice semestriel / perte semestrielle</i> .	343
Le bilan doit comporter les chiffres du boucllement de l'année précédente et le compte de résultat ceux du boucllement intermédiaire de l'année précédente.	344
Dans la mesure où un boucllement intermédiaire a été établi et publié, il n'est pas admis de modifier les écritures lors de l'établissement des comptes annuels (par ex. extournes	345

d'amortissements ou de dépréciations de valeurs). Une présentation brute est donc nécessaire dans les comptes annuels.

Les Cm 336 à 345 régissent par analogie le bouclage intermédiaire consolidé. 346

## **IX. Instruments financiers**

La notion d'instruments financiers englobe les positions Liquidités, Créances et engagements résultant d'opérations de financement de titres, Créances et Engagements envers les banques, Créances sur la clientèle, Engagements résultant de dépôts de la clientèle, Créances hypothécaires, Opérations de négoce et Engagements résultant d'opérations de négoce, Valeurs de remplacement positives et négatives d'instruments financiers dérivés, Autres instruments financiers évalués à la juste valeur, Immobilisations financières, Participations, Obligations de caisse ainsi que Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage. 347

### **A. Classification et évaluation**

#### **a) Liquidités**

Les liquidités sont enregistrées à la valeur nominale. 348

#### **b) Opérations de financement de titres**

Les opérations de financement de titres se réfèrent aux opérations de mise/prise en pension (« repurchase / reverse-repurchase ») ainsi qu'aux opérations de prêt/emprunt de titres (« securities lending / securities borrowing »). 349

Les échanges de liquidités doivent être enregistrés dans le bilan à la valeur nominale. Le transfert de titres n'implique pas une écriture au bilan lorsque la partie cédante conserve économiquement le pouvoir de disposition sur les droits liés aux titres transférés. Les titres sont présentés en annexe conformément au Cm 195. L'aliénation subséquente des titres reçus implique un enregistrement au bilan, avec saisie d'un engagement non monétaire évalué à la juste valeur. 350

Le pouvoir de disposition sur les titres transférés n'est en général pas abandonné lorsque la partie cédante supporte toujours le risque de prix du marché et lorsque les revenus courants et autres droits sur les valeurs transférées lui reviennent directement ou indirectement. Ce fait peut être assuré par exemple par des accords de marge qui vont placer économiquement la partie qui reprend les titres dans la position d'un prêteur couvert. Le pouvoir de disposition demeure chez la partie cédante pour ce qui a trait aux valeurs non négociables. 351

Les banques qui opèrent en leur nom mais pour le compte de clients mais qui n'engagent pas leur responsabilité et ne donnent pas une garantie et, qui de ce fait ne sont pas « principal », traitent ces opérations selon les règles relatives aux affaires fiduciaires, conformément au Cm A5-120 et les publient selon le Cm 225 dans l'annexe aux comptes 352

annuels. Une garantie de la banque portant sur la bonne exécution de ses prestations de service (par ex. margining) ne change pas le caractère fiduciaire de l'opération.

**c) Créances sur les banques, Créances sur la clientèle et Créances hypothécaires**

Ces positions sont enregistrées à la valeur nominale diminuée des correctifs de valeurs nécessaires. 353

Les avoirs en métaux précieux enregistrés dans des comptes métaux doivent être évalués à la juste valeur, dans la mesure où le bien concerné est traité sur un marché, efficient au niveau du prix et liquide. 354

**d) Engagements envers les banques et Engagements résultant des dépôts de la clientèle**

Ces positions sont enregistrées à la valeur nominale. 355

Les engagements en métaux précieux enregistrés dans des comptes métaux doivent être évalués à la juste valeur, dans la mesure où le bien concerné est traité sur un marché efficient au niveau du prix et liquide. 356

**e) Opérations de négoce et engagement résultant des opérations de négoce**

Les opérations de négoce correspondent aux positions qui sont gérées activement, dans le but de mettre à profit les fluctuations de prix des marchés, ce qui signifie l'existence d'une disponibilité durable à augmenter, réduire, clôturer ou couvrir les positions. Lors de la conclusion d'une transaction, l'attribution aux opérations de négoce doit être effectuée et documentée en conséquence. Les résultats découlant des opérations de négoce apparaissent exclusivement dans les positions du compte de résultat intitulées « *Résultat des opérations de négoce et de l'option de juste valeur* » ainsi que « *Produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce* » si l'option de compensation du résultat du refinancement des opérations de négoce selon le Cm 55 n'est pas exercée. 357

Les positions des opérations de négoce doivent être en principe évaluées et inscrites au bilan à la juste valeur selon Cm 398 ss. 358

Lorsque, exceptionnellement, il n'est pas possible d'établir la juste valeur, il est requis d'effectuer l'évaluation et l'inscription au bilan selon le principe de la valeur la plus basse. 359

**f) Valeurs de remplacement positives et négatives des instruments financiers dérivés (dérivés)**

On entend par instruments financiers dérivés (dérivés) les contrats financiers dont la valeur découle du prix d'une ou de plusieurs valeurs patrimoniales sous-jacentes (titres de participation et autres instruments financiers, matières premières) ou de taux de référence (intérêts, devises, indices, notations de crédit). Généralement, ces instruments ne requièrent aucun versement initial ou seulement un versement inférieur à celui qui 360

serait nécessaire pour procéder à l'acquisition directe de la valeur de base. Les instruments financiers dérivés peuvent être globalement répartis dans les deux catégories suivantes :

- les opérations à terme fixe : contrats à terme traités en bourse (*futures*), contrats à terme traités hors bourse (*forwards*), swaps et *forward rate agreements* (FRAs) ; 361
- les options : options traitées hors bourse (*over-the-counter/OTC options*) et options traitées en bourse (*exchange traded options*). Pour les options, la distinction entre contrats d'options achetés et émis est importante. 362

Tous les instruments financiers dérivés doivent être évalués à la juste valeur. Les instruments financiers dérivés correspondent toujours à des opérations de négoce, à moins qu'ils ne soient mis en œuvre à des fins de couverture en dehors du champ des opérations de négoce. 363

Le résultat de l'évaluation des opérations de négoce doit être enregistré dans la rubrique du compte de résultat *Résultat des opérations de négoce et de l'option de juste valeur*. Le résultat d'évaluation des instruments de couverture doit être saisi dans le compte de compensation dans la mesure où aucune adaptation de valeur de l'opération de base n'est comptabilisée. 364

Les valeurs de remplacement positives et négatives des instruments financiers dérivés doivent être publiées dans les positions du bilan correspondantes. 365

**g) Autres instruments financiers avec évaluation à la juste valeur ainsi qu'Engagements résultant d'instruments financiers évalués à la juste valeur (option de juste valeur)**

Les instruments financiers (à l'exception des *Participations* et des immeubles détenus en vue d'une revente dans les *Immobilisations financières* ainsi que les *engagements résultant des dépôts de la clientèle* sans les instruments structurés comptabilisés dans cette rubrique) n'appartenant pas aux opérations de négoce peuvent être évalués à la juste valeur selon le Cm 398 ss lorsque les conditions ci-après sont remplies de manière cumulative :

- les instruments financiers sont évalués à la juste valeur dans le cadre d'une stratégie analogue au négoce. Ceci survient sur la base d'une stratégie de placement et de gestion des risques documentée, assurant une saisie, une mesure et une limitation appropriée des différents risques ; 367
- il existe une relation de couverture économique entre les instruments financiers de l'actif et les engagements, ayant pour conséquence une neutralisation très large de l'évaluation à la juste valeur dans le compte de résultat (prévention d'un « *accounting mismatch* ») ; 368
- l'impact éventuel de la propre solvabilité sur la juste valeur doit être neutralisé et ne doit pas influencer le compte de résultat. Un enregistrement des impacts de la 369

propre solvabilité dans le compte de compensation est possible.

La procédure relative à l'évaluation des instruments financiers pour lesquels il est fait usage de l'option de juste valeur doit être réglée dans une directive interne à la banque. 370

Les modifications des évaluations ainsi que les délimitations éventuelles des intérêts doivent être enregistrées dans la rubrique *Résultat des opérations de négoce et de l'option de juste valeur* et elles doivent être publiées en annexe en fonction des valeurs de base sous-jacentes. 371

Lorsque les conditions mentionnées ci-avant pour une évaluation à la juste valeur en dehors du portefeuille de négoce ne sont plus remplies, il y a lieu de mettre fin à ce type d'évaluation. Cas échéant, les instruments financiers résiduels doivent être traités selon les Cm 387. 372

#### **h) Immobilisations financières**

Les immobilisations financières comprennent des titres de créance, des titres de participation, des stocks de métaux précieux physiques ainsi que les immeubles et marchandises repris dans le cadre des opérations de crédit et destinés à la revente. 373

L'évaluation et l'enregistrement au bilan des titres de créance destinés à être conservés jusqu'à l'échéance est effectué à la valeur d'acquisition compte tenu de la délimitation de l'agio ou du disagio (composantes du taux) sur la durée (« accrual method »). Les modifications de valeurs en lien avec le risque de défaillance doivent être enregistrées immédiatement dans *Variations des correctifs de valeurs ainsi que pertes relatives aux risques de défaillance affectant les opérations d'intérêts*. 374

Lorsque des immobilisations financières destinées à être conservées jusqu'à l'échéance sont aliénées avant l'échéance ou remboursées par anticipation, les bénéfices et pertes réalisés correspondant à la composante du taux ne sont pas immédiatement portés en compte mais sont délimités sur la durée d'échéance résiduelle de l'opération. 375

L'évaluation des titres de créance qui ne sont pas destinés à être conservés jusqu'à l'échéance (disponibles à la revente) est effectuée selon le principe de la valeur la plus basse. Les adaptations de valeurs sont en principe enregistrées globalement dans les *Autres charges ordinaires* ou les *Autres produits ordinaires*. Lorsqu'une répartition entre les adaptations de valeurs liées au risque de défaillance et celles découlant des conditions du marché est effectuée, la part des modifications relatives au risque de défaillance est enregistrée dans la rubrique *Variations des correctifs de valeurs ainsi que pertes relatives aux risques de défaillance affectant les opérations d'intérêts*. 376

La délimitation de l'agio ou du disagio sur la durée et ainsi une évaluation au coût d'acquisition adapté est également possible, même lorsque ce coût adapté aboutit à un montant supérieur au coût d'acquisition historique, sous réserve que la juste valeur ne soit pas inférieure. Le recours éventuel à cette possibilité doit être mentionné dans les principes de comptabilisation et d'évaluation. 377

Les titres de participation, stocks de métaux précieux détenus sous forme physique et pour propre compte, immeubles et marchandises repris dans les opérations de crédits et destinés à la revente sont évalués selon la valeur la plus basse. En ce qui concerne les immeubles repris dans le cadre des activités de crédit et destinés à la revente, la valeur la plus basse correspond au montant le moins élevé résultant de la comparaison du coût d'achat et de la valeur de liquidation. Les stocks physiques de métaux précieux compris dans les immobilisations financières, qui sont destinés à la couverture des engagements en comptes métaux, sont évalués et portés au bilan concomitamment à la juste valeur. Les adaptations de valeurs sont enregistrées globalement dans les *Autres charges ordinaires* ou les *Autres produits ordinaires*. 378

Dans le cas d'immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse une réévaluation au plus à concurrence des coûts historiques ou des coûts d'acquisition adaptés doit être enregistrée dès lors que la juste valeur, qui était tombée en dessous de la valeur d'acquisition, augmente par la suite. Le solde des adaptations de valeurs est comptabilisé sous les rubriques *Autres charges ordinaires* ou *Autres produits ordinaires*. 379

#### **i) Participations**

Les participations résultent de la détention par la banque de titres de participation émis par des entreprises, dans le dessein d'un placement permanent, indépendamment de la part aux voix. Les parts à des sociétés revêtant un caractère d'infrastructure pour la banque (en particulier les participations à des entreprises conjointes) ainsi que les créances sur les entreprises auxquelles la banque participe durablement, dès lors qu'il s'agit de capitaux propres du point de vue du droit fiscal, figurent également dans les participations. 380

Le coût d'acquisition, déduction faite des corrections économiquement nécessaires, représente la valeur légale maximale. 381

La vérification des dépréciations de valeurs est effectuée conformément aux prescriptions des Cm 471 ss. 382

#### Boucllement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle

Les participations sont également enregistrées dans le boucllement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle selon le principe du coût d'acquisition. Toutefois, les impacts d'une utilisation théorique de la méthode de la mise en équivalence (« equity method ») doivent être publiés dans l'annexe, en ce qui concerne les participations sur lesquelles la banque peut exercer une influence importante. 383

Une influence importante est notamment présumée dès la détention d'une participation au capital conférant 20% des droits de vote.s 384

#### Boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et comptes consolidés

Dans le boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et 385

les comptes consolidés, les participations sur lesquelles la banque est en mesure d'exercer une influence importante doivent être prises en compte selon la méthode de la mise en équivalence.

Dans le bouclage individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés, il est nécessaire de séparer le goodwill relatif aux participations où la banque peut exercer une influence importante et de l'enregistrer dans les *Valeurs immatérielles*. 386

#### j) Transferts (reclassifications)

Les transferts entre les portefeuilles de négoce et les immobilisations financières ou les participations sont possibles. Ils doivent être effectués à la juste valeur de la date de la décision y relative. Les résultats y relatifs doivent être traités comme les résultats issus des alinéations. 387

### B. Produits structurés

Un produit structuré (instrument financier hybride) comprend au moins deux composantes : un instrument de base (instrument hôte) et un dérivé incorporé, ce dernier ne se rattachant pas aux propres titres de participation de la banque. Ces deux composantes forment un produit de placement combiné. 388

Un produit structuré émis comporte une reconnaissance de dette propre au sens de cette circulaire lorsque son mode de remboursement stipulé à l'émission prévoit un versement en espèces intégral ou partiel, sans égard au fait de savoir si ce versement survient dans chaque cas ou peut être remplacé par une autre prestation du fait de l'option. 389

Au niveau des produits structurés, le dérivé doit être en principe séparé de l'instrument de base et évalué en tant que tel, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : 390

- il n'y a aucune relation étroite entre les caractéristiques économiques et les risques du dérivé incorporé et de l'instrument de base ; 391
- le produit structuré dans son ensemble ne remplit pas les conditions pour une saisie en tant qu'opération de négoce selon le Cm 357 ou alors l'option de juste valeur selon les Cm 366 ss n'est pas exercée (les produits structurés émis comportant une reconnaissance de dette propre ne remplissent jamais les conditions pour un enregistrement en tant qu'opération de négoce selon le Cm 357) ; 392
- le dérivé incorporé satisfait individuellement à la définition d'un instrument financier dérivé (selon Cm 360). 393

#### Publication

Les principes de comptabilisation et d'évaluation doivent contenir des indications sur le 394

traitement des produits structurés.

#### Actifs

Les produits structurés dont l'évaluation est effectuée en application de l'option de juste valeur doivent être publiés dans la rubrique *Autres instruments financiers avec évaluation à la juste valeur*. Pour les produits structurés qui sont scindés et évalués séparément, l'instrument de base est évalué et comptabilisé selon les principes d'évaluation ordinaires pertinents. Le dérivé est évalué à la juste valeur et publié dans la rubrique *Valeurs de remplacement positives ou négatives des instruments financiers dérivés*. Un enregistrement commun dans la rubrique afférente à l'instrument de base est permis. 395

#### Engagements

Les produits structurés émis dont l'évaluation est effectuée en application de l'option de juste valeur doivent être publiés dans la rubrique *Engagements résultant des autres instruments financiers avec évaluation à la juste valeur*. Pour les produits structurés émis qui sont scindés et évalués séparément, l'instrument de base est évalué et comptabilisé selon les principes d'évaluation ordinaires pertinents. Le dérivé est évalué à la juste valeur et inscrit dans la rubrique *Valeurs de remplacement positives ou négatives des instruments financiers dérivés*. Un enregistrement commun dans la rubrique afférente à l'instrument de base est permis. 396

Les informations à fournir en annexe au sujet des produits structurés se fondent sur les Cm A5-59 ss. 397

### C. Evaluation à la juste valeur

La juste valeur découle soit du prix donné par un marché liquide et efficient au niveau de la formation des prix, soit du prix établi par un modèle d'évaluation. 398

Dans ce dernier cas, la détermination du prix implique le respect des conditions cumulatives suivantes : 399

- les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque de la banque tiennent compte de tous les risques pertinents ; 400
- les facteurs entrant dans les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque sont complets et appropriés ; 401
- les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque y compris leurs facteurs entrant sont fondés sur des bases scientifiques, robustes et appliqués de manière uniforme ; 402
- les vérifications sont effectives, en particulier pour ce qui a trait à la vérification des modèles, de l'évaluation et du compte de résultat journalier, par l'instance interne de contrôle des risques, indépendante du négoce ; 403

- les négociants, le contrôleur indépendant ainsi que le gestionnaire des risques se distinguent par leur proximité et leur connaissance du marché. 404

## D. Correctifs de valeurs pour risque de défaillance

Les risques de défaillance relatifs aux créances compromises ainsi que les risques de défaillance latents doivent être couverts par des correctifs de valeurs appropriés, tant dans les boucllements intermédiaires que dans le boucllement annuel. La détermination de l'ampleur des correctifs de valeurs doit être faite selon une approche systématique prenant en compte les risques du portefeuille. Les divers critères et procédures relatifs à la constitution de correctifs de valeurs doivent faire l'objet d'une documentation interne détaillée. L'affectation des correctifs de valeurs doit être fixée avec précision, de sorte que leur utilisation conforme au but ainsi qu'à la période et à la position soient traçables et vérifiables. Les principes de constitution et de dissolution des correctifs de valeurs doivent être fondés économiquement. Dans le cas contraire il s'agit de réserves latentes qui doivent être identifiés et traitées en tant que telles. 405

Les risques latents de défaillance résultent des risques présents lors du jour de l'établissement du bilan, dans un portefeuille de crédits apparemment sain, qui ne deviendront apparents qu'ultérieurement. La détermination des risques latents de défaillance se base par exemple sur des valeurs tirées de l'expérience. 406

Les créances compromises résultent des situations où il est peu vraisemblable que le débiteur sera en mesure de faire face à ses engagements futurs. Les indices suivants sont pertinents : 407

- difficultés financières significatives du débiteur ; 408
- la survenance d'un manquement factuel au contrat (par ex. défaillance ou retard dans les paiements d'intérêts et d'amortissements) ; 409
- concessions octroyées par le bailleur de fonds au preneur de crédit, consenties uniquement sur la base de faits économiques ou juridiques liés aux difficultés financières du preneur de crédit ; 410
- forte probabilité d'une faillite ou d'un quelconque besoin d'assainissement du débiteur ; 411
- enregistrement lors d'une période précédant l'exercice de référence d'une charge portant sur une dépréciation de la valeur patrimoniale concernée ; 412
- disparition d'un marché actif pour cette valeur patrimoniale suite à des difficultés financières ; 413
- expériences antérieures lors du recouvrement de créances, laissant présumer que l'intégralité de la valeur nominale d'un portefeuille de créances ne sera pas récupérée. 414

Les créances compromises doivent être évaluées individuellement et la dépréciation de valeur doit être couverte par des correctifs de valeurs individuels. Une analyse sur base forfaitaire (correction individuelle déterminée de manière forfaitaire) n'est permise que pour les portefeuilles de crédits homogènes comportant exclusivement un grand nombre de petites créances pour lesquelles une évaluation individuelle impliquerait une charge exagérée (par ex. crédits à la consommation, créances résultant de leasing et de cartes de crédits). La notion « homogène » implique dans une large mesure une similarité des diverses positions du portefeuille sous l'angle de l'affectation et du caractère du risque. 415

Les créances compromises doivent être évaluées à la valeur de liquidation, tout comme les éventuelles sûretés obtenues et une correction de valeur doit être effectuée en tenant compte de la solvabilité du débiteur. Lorsque le remboursement du crédit dépend exclusivement de la réalisation des sûretés, la part en blanc doit être intégralement couverte par un correctif de valeur. 416

Le terme valeur de liquidation désigne une estimation de la valeur d'aliénation réalisable. La détermination de la valeur de liquidation est faite à partir du prix estimé du marché. De ce dernier sont retranchés les diminutions de valeur habituelles, les coûts de détention (coûts d'entretien, de refinancement durant le laps de temps s'écoulant avant la mise aux enchères) ainsi que les charges de liquidation qui devront être encore supportées telles que les impôts de liquidations, les indemnités pour droit de superficie, etc. Les intérêts relatifs à des gages privilégiés seront pris en considération lors de la détention de gages immobiliers postérieurs. 417

Les banques qui utilisent un standard international reconnu par la FINMA pour le bouclage individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle ou les comptes consolidés peuvent utiliser la méthode de calcul de la valeur de liquidation prévue par ledit standard dans son bouclage individuel statutaire. 418

Les intérêts (y compris les intérêts courus) et les commissions correspondantes réputés en souffrance ne doivent pas être considérés comme des produits. Les intérêts et les commissions échus depuis plus de 90 jours mais impayés sont considérés comme étant en souffrance (créances en souffrance). En ce qui concerne les crédits en comptes courants, les intérêts et les commissions, ils sont considérés comme étant en souffrance lorsque la limite de crédit accordée est dépassée depuis plus de 90 jours. Dès cet instant, et jusqu'au moment où, aucun intérêt échu depuis plus de 90 jours n'est ouvert, les intérêts et commissions courus futurs ne doivent pas être crédités dans la rubrique *Produit des intérêts et des escomptes*. Une extourne rétroactive du produit des intérêts n'est pas expressément prescrite. Dans un tel cas, les créances résultant des intérêts accumulés, jusqu'à l'expiration du délai de 90 jours (intérêts échus et impayés ainsi qu'intérêts courus accumulés), doivent être amorties par la rubrique *Correctifs de valeurs et pertes relatifs aux risques de défaillance affectant les opérations d'intérêts*. Un mode de traitement des intérêts en souffrance qui s'écarte de cette réglementation en ce qui concerne le délai doit être indiqué dans l'annexe sous les principes de comptabilisation et d'évaluation. 419

Les intérêts en souffrance doivent être déterminés selon le principe brut. Les correctifs de 420

valeurs relatifs aux intérêts qui deviennent libres lors d'une autre période de référence sont enregistrés dans la rubrique du compte de résultat *Variations des correctifs de valeurs ainsi que pertes relatives aux risques de défaillance affectant les opérations d'intérêts*.

Les correctifs de valeurs pour risque de défaillance qui ne s'avèrent plus nécessaires et qui ne sont pas réutilisés immédiatement pour couvrir d'autres besoins, de même nature, doivent être, en principe, dissous par le compte de résultat. Cette dissolution est effectuée par la rubrique *Variations des correctifs de valeurs ainsi que pertes relatives aux risques de défaillance affectant les opérations d'intérêts*. 421

Si la dissolution de correctifs de valeurs devenus libres, intervenue au cours d'une période comptable est significative, elle doit être commentée dans l'annexe (Cm 232). L'appréciation de la matérialité peut, à titre de ligne directrice, se fonder sur la détermination d'une dissolution significative de réserves latentes selon Cm 252. 422

Il est toutefois possible de renoncer à la dissolution par le compte de résultat. Dans ce cas, les correctifs de valeurs devenus libres représentent des réserves latentes qui doivent être transférées (reclassification) dans les provisions ou les réserves pour risques bancaires généraux. Ce transfert doit être enregistré dans la colonne correspondante de la *Présentation des correctifs de valeurs, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que leurs variations durant l'année de référence*, figurant en annexe (Cm 210). 423

#### Boucllements individuels conformes au principe de l'image fidèle et comptes consolidés

La dissolution par le compte de résultat des correctifs de valeurs devenus libres est impérative dans les boucllements individuels conformes au principe de l'image fidèle et dans les comptes consolidés. 424

### E. Comptabilité de couverture

Le but de la comptabilité de couverture (« reflet dans le bilan des relations de couverture ») consiste en la présentation dans les comptes annuels ou les comptes consolidés des répercussions de la gestion des risques pratiquée par la banque / le groupe financier, dans la mesure où des instruments financiers dérivés sont mis en œuvre dans le cadre de ce processus de gestion afin de gérer les risques. 425

La comptabilité de couverture ne peut être utilisée que lorsque les conditions suivantes sont remplies : 426

- la relation de couverture ne réunit que des opérations de base et des opérations de couverture qualifiées (voir Cm 430) ; 427
- dès le début de la relation de couverture, il y a lieu de documenter tant les stratégies de gestion des risques fondamentales et à long terme que les objectifs de gestion qui en découlent et qui doivent être respectés dans l'établissement de la relation de couverture. Cette documentation contient en particulier la désignation des 428

opérations de base et des opérations de couverture ainsi que le risque couvert, la façon et la méthode selon laquelle la relation de couverture est déterminée (rapport entre le volume de l'opération de base et le volume de l'opération de couverture) et enfin la méthode selon laquelle l'effectivité doit être mesurée ;

- La relation de couverture satisfait aux exigences d'effectivité (voir Cm 431). 429

Tant des instruments financiers individuels (ou des fractions de ces derniers) que des groupes d'instruments financiers (également si ces derniers aboutissent à des positions nettes) sont éligibles en qualité d'opérations de base, dans la mesure où ils sont appréhendés et gérés en tant que groupe dans le cadre de la gestion des risques. Les opérations de base doivent pouvoir être évaluées de manière fiable. Seules les opérations de couverture conclues avec des contreparties externes sous la forme d'instruments financiers dérivés sont éligibles. 430

Une relation de couverture n'est présente que s'il existe, entre l'opération de base et l'opération de couverture, une corrélation économique. C'est le cas lorsque les modifications de valeurs de l'opération de base et celles de l'opération de couverture sont contraires, en ce qui concerne le risque couvert. La compensation qui en découle ne doit pas être fortuite. De plus, la relation de couverture doit être appropriée et correspondre à la situation économique. La mesure de l'effectivité doit être effectuée de manière prospective. La banque ou le groupe financier doit utiliser, à cet égard, une méthode qui incorpore les caractéristiques pertinentes de la relation de couverture et prend en considération les causes pouvant conduire à une ineffectivité. La méthode doit prendre en compte la complexité de la relation de couverture de manière appropriée et se fonder en principe sur les informations utilisées par la banque / le groupe financier pour sa gestion des risques. La banque / le groupe financier réalise une analyse de l'effectivité pour le moins à chaque date d'établissement du bilan ou lors de chaque modification significative des circonstances. La banque / le groupe financier détermine en outre l'ineffectivité lors de chaque clôture et la traite selon le Cm 433. 431

La relation de couverture prend fin lorsque l'instrument de couverture expire, est vendu, achevé ou exercé ou lorsque les conditions posées à la relation de couverture (Cm 426 ss) ne sont plus remplies. Une adaptation de la relation de couverture sans achèvement de celle-ci est possible lorsque les buts définis dans le cadre de la gestion des risques demeurent inchangés. 432

Les opérations de couverture sont évaluées à la juste valeur, mais les modifications de valeurs sont saisies dans le compte de compensation, dans la mesure où aucune adaptation de valeur de l'opération de base n'est comptabilisée. Les résultats des opérations de couverture sont saisis dans la même rubrique du compte de résultat qui enregistre les résultats correspondants de l'opération de base. En cas de « macro hedges » dans les opérations d'intérêts, le solde peut être enregistré, soit dans la rubrique *Produits des intérêts et des escomptes*, soit dans la rubrique *Charges d'intérêts*. Les intérêts accumulés sur les opérations de couverture, enregistrés selon l'« accrual method », ne doivent pas être comptabilisés comme compte de régularisation mais doivent être compensés dans le « Compte de compensation » (dans les rubriques du bilan *Autres actifs* ou *Autres passifs*), de manière à éviter une double prise en compte 433

avec les valeurs de remplacement déjà portées au bilan. Lors d'une vente anticipée d'un instrument de couverture de taux, enregistré selon l'« accrual method », les prescriptions du Cm 375, relatives à la revente ou au remboursement anticipé des immobilisations financières détenus jusqu'à l'échéance, sont applicables par analogie. Lorsque l'impact des opérations de couverture est supérieur à celui des positions de base, la fraction excédentaire de l'instrument financier dérivé est assimilée à une opération de négoce. Cette fraction doit être enregistrée dans le *Résultat des opérations de négoce et de l'option de juste valeur* (Cm 139) et non pas dans le « Compte de compensation ».

Les banques / groupes financiers qui utilisent la comptabilité de couverture doivent publier pour le moins les informations figurant dans l'annexe 5 à la présente circulaire. 434

Les transactions internes (« internal trades ») résultent d'opérations conclues à l'intérieur de l'entité juridique concernée (boucllement individuel) ou du groupe concerné (comptes consolidés). Les transactions internes sont conclues par exemple entre le département de négoce et le service de trésorerie d'une banque afin de couvrir les risques de taux dans le portefeuille de la banque. Les transactions internes peuvent générer dans le boucllement des actifs et passifs ainsi que charges et produits internes. 435

Les actifs et passifs, ainsi que les charges et produits découlant des transactions internes doivent être éliminés dans le boucllement individuel et les comptes consolidés. 436

Les banques, qui appliquent un standard international reconnu par la FINMA dans le boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle ou dans les comptes consolidés, peuvent mettre en œuvre dans le boucllement individuel statutaire les prescriptions y relatives en matière de comptabilité de couverture. Les normes pertinentes du standard international doivent être respectées dans leur intégralité. Les banques doivent cependant se conformer aux prescriptions du droit des obligations au niveau du boucllement individuel statutaire. Cela signifie que les écritures à enregistrer dans les fonds propres, en vertu d'un standard international, doivent être comptabilisées dans le « Compte de compensation ». 437

## **X. Immobilisations corporelles et valeurs immatérielles**

### **A. Définitions**

Les immobilisations corporelles existent de manière physique et sont utilisées pour des prestations de service ou à des fins d'investissement. Elles peuvent être soit acquises, soit créées par l'entité elle-même. 438

Les valeurs immatérielles sont non monétaires et n'ont pas de substance physique. Elles peuvent être soit acquises ou créées par la banque elle-même. Les acquisitions de valeurs immatérielles peuvent également découler de l'acquisition d'entreprises ou d'unités d'affaires. Le goodwill appartient aux valeurs immatérielles. 439

## B. Enregistrement au bilan

### a) Immobilisations corporelles

Les investissements dans de nouvelles immobilisations corporelles, qui sont utilisés durant plus d'une période comptable et qui sont supérieurs à la limite inférieure d'activation, doivent être activés, s'ils ont une valeur de marché nette ou une valeur d'usage. 440

Des investissements dans des immobilisations corporelles existantes sont activés, dans la mesure où, la valeur d'usage ou de marché est durablement augmentée ou s'ils entraînent une augmentation significative de la durée de vie et qu'ils sont supérieurs à la limite minimale d'activation. 441

La limite minimale d'activation d'une immobilisation corporelle est définie par la banque elle-même, en fonction de ses considérations, en matière d'importance relative et elle détermine l'unité de valeur ou de volume la plus petite qui est activée. 442

Les logiciels (software) créés par la banque sont inscrits à l'actif sous les immobilisations corporelles, dans la mesure où les conditions des Cm 446 ss sont remplies par analogie. 443

### b) Valeurs immatérielles

Les valeurs incorporelles acquises sont portées à l'actif du bilan lorsqu'elles vont procurer des avantages économiques à la banque pendant plusieurs années. 444

Un éventuel goodwill de fusion doit être traité conformément aux Cm 293 ss. 445

Les valeurs immatérielles créées par la banque ne peuvent être activées que si elles remplissent toutes les conditions suivantes au moment de leur enregistrement au bilan: 446

- la valeur incorporelle créée est identifiable et la banque / le groupe financier est en possession du pouvoir d'en disposer ; 447
- la valeur immatérielle créée va générer au profit de la banque / du groupe financier des avantages économiques quantifiables, sur plusieurs années ; 448
- les charges afférentes à la création de ces valeurs immatérielles peuvent être mesurées et enregistrées séparément ; 449
- il est vraisemblable que les ressources nécessaires à l'achèvement et à la commercialisation ou à l'usage propre de ces valeurs incorporelles existent ou sont mises à disposition. 450

Exemple de valeurs immatérielles qui ne peuvent pas être activées : 451

- goodwill créé par l'entité elle-même ; 452

- frais de formation et de perfectionnement ; 453
- frais de restructuration ; 454
- frais de constitution et d'organisation. 455

Les charges afférentes aux valeurs immatérielles identifiables qui ne peuvent pas être activées sont portées au débit du compte de résultat. 456

Les charges portées au débit du compte de résultat, consécutivement à la création de valeurs immatérielles, ne peuvent pas être activées ultérieurement. 457

## C. Evaluation

### a) Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont enregistrées à leur coût d'acquisition ou de revient. 458

Lors de l'évaluation postérieure, les immobilisations corporelles sont portées au bilan à leurs coûts d'acquisition, déduction faite des amortissements cumulés. 459

L'amortissement est effectué selon un plan (p.ex. linéaire ou dégressif) sur la durée d'utilisation de l'immobilisation corporelle. Il est procédé aux amortissements dès le commencement effectif de l'exploitation de l'objet. La constitution de réserves latentes dans le bouclage individuel statutaire avec présentation fiable est réservée (Cm 237 ss). 460

La préservation de la valeur doit être revue lors de l'établissement de chaque bilan. Il convient de procéder éventuellement à l'enregistrement d'une dépréciation supplémentaire (« impairment ») à la charge du résultat (Cm 471 ss). 461

Si l'examen de la préservation de la valeur d'une immobilisation corporelle fait apparaître un changement de la durée d'utilisation, la valeur comptable résiduelle est amortie, selon un plan correspondant à la nouvelle durée d'utilisation fixée. 462

L'amortissement périodique, et planifié par le compte de résultat d'une immobilisation corporelle, est calculé en tenant compte d'une valeur résiduelle attendue à la fin de la période d'utilisation. 463

### b) Valeurs immatérielles

La valeur incorporelle qui satisfait aux critères d'activation ne doit pas être enregistrée à une valeur supérieure au coût de revient ou de production. Si les charges sont plus élevées que la valeur nette réalisable à ce moment, c'est cette dernière qui est prise en compte. La différence, entre les charges plus élevées et la valeur nette réalisable, doit être portée au débit du compte de résultat. La valeur nette réalisable correspond au montant le plus élevé, entre la valeur nette de marché et la valeur d'usage. 464

Lorsque des immobilisations incorporelles sont activées, leur durée d'utilisation doit être estimée avec prudence et leur valeur amortie systématiquement au débit du compte de résultat (normalement de manière linéaire) durant cette durée d'utilisation. Si la durée précitée ne peut pas être déterminée d'une façon fiable, le délai d'amortissement usuel est de 5 ans; dans des cas justifiés, ce délai peut être porté à 10 ans au maximum. Pour les immobilisations incorporelles attachées à des personnes, ce délai ne doit pas dépasser 5 ans. 465

La préservation de la valeur des valeurs immatérielles doit être revue lors de l'établissement de chaque bilan (Cm 471 ss). 466

## D. Annexe

Les montants significatifs des dépréciations ainsi que des reprises d'amortissement consécutives à des résorptions entières ou partielles de dépréciation doivent être indiqués séparément dans l'annexe. Les événements et les circonstances qui en sont à l'origine doivent être commentés (Cm 232). 467

### a) Immobilisations corporelles

Les méthodes d'amortissement ainsi que les marges utilisées pour la durée d'utilisation prévue de chaque catégorie d'immobilisations corporelles doivent être publiées dans l'annexe. Si les marges sont relativement grandes, elles doivent être commentées dans l'annexe pour chaque catégorie. Lorsqu'une méthode d'amortissement fixée initialement est remplacée par une autre, ce fait doit être publié dans l'annexe. L'incidence du changement de méthode sur le résultat de la période, dès lors qu'elle est matérielle, doit être chiffrée pour chaque catégorie. 468

### b) Valeurs immatérielles

La durée d'utilisation estimée ainsi que la méthode d'amortissement des valeurs immatérielles doivent être publiées en annexe. 469

Un changement ultérieur de la durée d'utilisation déterminée doit être mentionné en annexe. Son influence sur le bilan et le compte de résultat doit être quantifiée. 470

## XI. Dépréciation de valeur

Il est requis d'examiner à chaque date du bilan si la valeur des participations, immobilisations corporelles et valeurs immatérielles est dépréciée. Cet examen est effectué sur la base de signes laissant présumer que certains actifs pourraient être touchés par de telles pertes de valeur. Le cas échéant, la valeur réalisable doit être déterminée. 471

La valeur d'un actif est dépréciée si sa valeur comptable dépasse la valeur réalisable. 472

La valeur réalisable retenue est la plus élevée des valeurs, entre la valeur nette du marché et la valeur d'usage. Si l'une de ces deux valeurs dépasse la valeur comptable, il n'y a pas de dépréciation.	473
La valeur nette de marché est le prix réalisable entre des tiers indépendants, diminué des charges de vente y relatives.	474
La valeur d'usage correspond à la valeur actuelle des entrées et des sorties de trésorerie attendues, résultant de l'utilisation ultérieure de l'actif, y compris un éventuel flux de trésorerie à la fin de la durée d'utilisation. La détermination de ces flux de trésorerie futurs doit se fonder sur des hypothèses fiables et vraisemblables. S'il existe une fourchette de temps ou de montants au moment de la détermination des flux de trésorerie futurs, les variantes possibles sont prises en considération en fonction de leur probabilité.	475
L'escompte doit se faire à un taux d'intérêt approprié et tenir compte en particulier des données actuelles du marché et des risques spécifiques de l'actif. L'incidence des impôts sur le bénéfice et la structure des capitaux de la banque / du groupe financier n'est pas prise en considération dans l'escompte. Dans la mesure où le risque spécifique est déjà incorporé dans le calcul des flux de trésorerie, il n'y a pas lieu d'en tenir compte à nouveau dans le taux d'escompte.	476
La valeur réalisable doit être déterminée pour chaque actif (évaluation individuelle).	477
Si l'actif ne génère cependant pas de flux de trésorerie indépendants pour lui seul, la valeur réalisable est déterminée, pour le plus petit groupe possible d'actifs auquel il appartient.	478
S'il y a dépréciation, la valeur comptable doit être ramenée à la valeur réalisable.	479
Si le fait de ramener la valeur comptable à zéro ne suffit pas pour saisir les conséquences d'une dépréciation d'actifs, une provision à hauteur de la différence restante (par ex. pour des frais d'élimination des déchets) doit être constituée.	480
La dépréciation doit être enregistrée au débit du résultat de la période.	481
Dans un groupe de valeurs patrimoniales, la perte résultant d'une dépréciation d'actifs est débitée proportionnellement aux autres actifs, sur la base de leur valeur comptable.	482
Si les facteurs servant de base à la détermination de la valeur réalisable se sont sensiblement améliorés, une dépréciation saisie dans les précédentes périodes comptables doit être entièrement ou partiellement supprimée. Ceci ne concerne toutefois pas la rubrique <i>Valeurs immatérielles</i> . La suppression de la dépréciation n'est pas impérative dans le bouclage individuel statutaire avec présentation fiable. Une telle renonciation conduit à une création de réserves latentes.	483
Dans le cas d'une suppression de dépréciation entière ou partielle, la nouvelle valeur comptable est obtenue à partir de la plus basse des deux valeurs entre	484

- a) la valeur réalisable nouvellement déterminée, ou 485
- b) la valeur comptable après amortissement planifié qui serait apparue, sans la saisie d'une telle dépréciation. 486

La reprise consécutive à la résorption partielle ou entière d'une dépréciation doit être saisie dans la rubrique *Produits extraordinaires*. Le Cm 483 est réservé. 487

Dans un groupe d'actifs aussi petit que possible, la reprise de la résorption partielle ou entière d'une dépréciation a pour conséquence que l'excédent de la valeur réalisable par rapport au total des valeurs comptables concernées est réparti objectivement entre les valeurs comptables précitées. La plus basse des valeurs entre la valeur réalisable (si elle est constatable) et la valeur comptable après amortissement planifié ne doit pas être dépassée. 488

## XII. Engagements de prévoyance

### A. Généralités

Les termes « engagements de prévoyance » désignent tous les plans, institutions et dispositions prévoyant des prestations pour la retraite, le décès ou l'invalidité. 489

Les incidences économiques des institutions de prévoyance (et des fonds patronaux) sur la banque / le groupe financier sont soit l'avantage économique, soit des engagements économiques. L'avantage économique et les engagements économiques sont calculés à la date du bilan et traités de manière équivalente. Ils découlent pour la banque / le groupe financier, d'une part, directement des bases contractuelles, réglementaires ou légales (p. ex. cotisations payées d'avance ou dues). D'autre part, il existe un avantage économique ou des engagements économiques dans la possibilité qu'à la banque / le groupe financier d'exercer, par suite d'un excédent de couverture dans l'institution de prévoyance, un effet positif sur les flux de trésorerie futurs (p. ex. réduction des cotisations) ou, en raison d'un découvert dans l'institution de prévoyance, un effet négatif sur les flux de trésorerie futurs, en ce sens que la banque / le groupe financier veut ou doit participer au financement (par ex. cotisations d'assainissement). 490

La détermination des effets économiques se fait en principe sur la base de la situation financière de chaque institution de prévoyance selon les derniers comptes annuels dont la date de clôture ne remonte pas à plus de douze mois. S'il existe des signes (indicateurs) laissant à penser que des développements significatifs (tels que variations de valeurs, liquidations partielles, etc.) sont survenus depuis les derniers comptes annuels, leurs répercussions seront prises en considération. 491

En cas de découvert, il y a un engagement économique lorsque les conditions de la constitution d'une provision sont remplies. 492

En cas d'excédent de couverture, il y a un avantage économique s'il est licite et envisagé 493

d'utiliser cet excédent pour réduire les cotisations de l'employeur, de les rembourser à l'employeur en vertu de la législation locale ou de les utiliser en dehors des prestations réglementaires pour un autre usage économique de l'employeur. Les réserves de fluctuations de valeurs exposées par l'institution de prévoyance sur la base de sa pratique permanente ne peuvent pas faire partie de l'avantage économique de la banque / du groupe financier.

L'enregistrement des incidences économiques des institutions de prévoyance est régi par les principes suivants : 494

- les cotisations ajustées à la période sont présentées comme frais de personnel dans le compte de résultat. Les délimitations actives ou passives correspondantes et les créances et engagements qui résultent de bases légales, réglementaires ou contractuelles le sont au bilan ; 495

- on examine chaque année s'il existe, dans l'institution de prévoyance (ou dans le fonds patronal) un avantage économique ou un engagement économique du point de vue de la banque. La base est constituée par les contrats, les comptes annuels des institutions de prévoyance établis en Suisse conformément à la Swiss GAAP RPC 26 *Présentation des comptes des institutions de prévoyance professionnelle*, et d'autres calculs présentant la situation financière, l'excédent de couverture ou le découvert existant par institution de prévoyance conformément aux circonstances réelles. C'est sur cette base que l'on détermine pour chaque institution l'avantage économique (encore qu'un avantage économique n'existe, en cas d'excédent, que lorsqu'il est permis et prévu de l'utiliser afin de baisser les cotisations de l'employeur, de le restituer à l'employeur sur la base de la législation locale ou de l'utiliser pour un autre avantage économique de l'employeur en dehors des prestations réglementaires) ou l'engagement économique (à condition que les conditions relatives à la constitution d'une provision soient remplies) et qu'on le porte au bilan. La différence par rapport à la valeur correspondante de la période précédente est enregistrée par institution de prévoyance (en même temps que les charges ajustées à la période) comme frais de personnel dans la rubrique *Charges de personnel* du compte de résultat. 496

La présentation des incidences économiques des institutions de prévoyance sur la banque / le groupe financier peut se faire avec la justification correspondante dans l'annexe également selon une méthode dynamique. A cet égard, il y a lieu d'appliquer intégralement un standard international reconnu par la FINMA. 497

Les réserves de cotisations d'employeur ou des postes comparables sont enregistrées comme actifs, sous réserve du Cm 499. Dans la mesure où la banque / le groupe financier a accordé à l'institution de prévoyance une renonciation conditionnelle d'utilisation ou envisage de le faire peu après la date du bilan, l'actif résultant de la réserve de cotisations d'employeur fait l'objet d'une correction de valeur. La partie du découvert qui est déjà prise en considération par une correction de valeur de la réserve de cotisations d'employeur dans le bilan de la banque / du groupe financier ne doit plus être imputée comme engagement économique résultant d'un découvert. 498

L'activation de l'avantage économique futur (y compris la réserve de cotisations de l'employeur) n'est pas impérative mais il doit être publié dans l'annexe (Cm 207). 499

Les provisions pour engagements de prévoyance qui ne sont plus nécessaires doivent être dans chaque cas dissoutes par le compte de résultat. L'utilisation et la dissolution de provisions pour engagements de prévoyance sont enregistrées dans la rubrique *Charges de personnel*. 500

#### Boucllements individuels conformes au principe de l'image fidèle et comptes consolidés

L'activation de l'avantage économique futur (y compris de la réserve de cotisations de l'employeur) est impérative. 501

### B. Bilan

- *Autres actifs* : Montant activé en raison de réserves de contributions de l'employeur et éventuellement d'autres actifs (avantage économique) relatifs aux institutions de prévoyance ; 502
- *Autres passifs* : Les „fonds“ sans personnalité juridique propre, appartenant à la banque, tels que les fonds de prévoyance et de bienfaisance ; 503
- *Provisions* : provisions pour engagements de prévoyance. 504

### C. Compte de résultat

- Charges de personnel : les primes et les contributions volontaires à des caisses de pension et à d'autres caisses, ainsi qu'à des fonds de même affectation appartenant à la banque mais sans personnalité juridique propre, si ces attributions ne sont pas effectuées dans le cadre de la répartition du bénéfice ; 505
- Charges de personnel : les adaptations de valeurs relatives aux avantages économique (activation dans la rubrique „*Autres actifs*“) et engagements économiques (constitution et dissolution de provisions) relatifs aux institutions de prévoyance ; 506
- Charges de personnel : les primes pour des assurances-vie et des assurance-retraite. 507

### D. Annexe

- Indication des engagements à l'égard des propres institutions de prévoyance ainsi que du nombre et du genre des instruments de capitaux propres de la banque qui sont détenus par les propres institutions de prévoyance ; 508
- Indications relatives à la situation économique des propres institutions de prévoyance ; 509

- Présentation des correctifs de valeurs et provisions : provisions pour engagements de prévoyance ; 510
- Répartition des charges de personnel : adaptations de valeurs relatives à l'engagement économique ou aux engagements économiques envers des institutions de prévoyance. 511

### XIII. Provisions

#### A. Provisions économiquement nécessaires

Une provision est un engagement probable, fondé sur un événement passé, dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais estimables de manière fiable. Cet engagement constitue une dette. Les provisions ne couvrent pas les corrections de valeurs d'actifs. 512

Le fait générateur dans le passé doit avoir eu lieu avant la date de clôture. Ce fait peut se fonder sur un engagement juridique explicite ou sur un engagement implicite. Il constitue le fait générateur débouchant sur une obligation juridique ou implicite. 513

Les diminutions de produits ou de marges futurs ne constituent pas des faits générateurs d'obligation. Les charges futures n'en constituent pas non plus. Des provisions ne peuvent pas être constituées pour les charges futures qui sont liées à des contreparties futures. Les provisions destinées à la couverture de fluctuations de cours futures constituent des réserves latentes étant donné que l'utilisation de telles provisions sert uniquement à l'égalisation du résultat publié et qu'elle empêche la saisie conforme à la période des fluctuations de valeurs. Les provisions pour investissements ou projets futurs représentent également des réserves latentes. 514

Les provisions ne concernent pas les passifs exigibles non facturés à la date du bilan qui résultent de biens ou de services déjà reçus. Ces derniers sont compris dans la rubrique *Délimitations passives*. 515

Les obligations, juridiques ou implicites, doivent être évaluées à intervalles réguliers. Une provision doit être constituée si une sortie de fonds apparaît probable et peut être évaluée de manière fiable. 516

Le montant de la provision est déterminé par l'analyse des événements passés ainsi que de ceux survenus après la date du bilan s'ils contribuent à en préciser les circonstances. Le montant doit être estimé en fonction du risque économique calculé de manière aussi objective que possible. Lorsque le facteur « temps » exerce une influence significative, le montant de la provision doit être escompté. Le montant de la provision doit correspondre à l'espérance mathématique des sorties futures de fonds. Il doit prendre en compte la probabilité et la fiabilité liées à ces sorties de fonds. 517

Un événement postérieur à la date du bilan doit faire l'objet d'une provision (ou d'une 518

dissolution de celle-ci) lorsqu'il est clair que la banque / le groupe financier aurait eu un engagement (ou en aurait été libéré) à la date du bilan ou s'il apparaît sous une autre forme qu'elle / il doit en attendre un préjudice.

Les provisions de restructuration découlent de mesures organisationnelles (par ex. déplacement d'unités opérationnelles, scissions ou réorganisation). Une provision de restructuration ne peut être constituée que lorsque les critères selon Cm 512 ss sont remplis. Elle se fonde sur une décision contraignante de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle. La provision ne peut couvrir que des coûts qui sont directement liés aux mesures de restructuration et qui, par conséquent, ne se rattachent pas aux activités ordinaires de la banque / du groupe financier. Les coûts attendus doivent être étayés par des estimations réalistes. 519

Les provisions existantes doivent être réévaluées à chaque date du bilan. Elles sont augmentées, maintenues ou dissoutes sur la base de ces nouvelles évaluations. La dissolution est effectuée selon les Cm 523 ss. 520

L'affectation des provisions doit être fixée avec précision, de sorte que leur utilisation conforme au but ainsi qu'à la période et la position soit traçable et vérifiable. 521

## B. Traitement des provisions devenues libres

Les provisions qui ne sont économiquement plus nécessaires et qui ne sont pas réutilisées immédiatement pour d'autres besoins de même nature doivent en principe être dissoutes par le compte de résultat. 522

Les dissolutions par le compte de résultat de provisions, économiquement plus nécessaires, doivent être enregistrées comme suit : 523

- les provisions pour impôts par la rubrique *Impôts* ; 524
- les provisions pour engagements de prévoyance par la rubrique *Charges de personnel* ; 525
- les autres provisions par la rubrique *Variations des provisions et autres correctifs de valeurs ainsi que pertes*, à l'exception des provisions de restructuration constituées par la rubrique *Charges de personnel*. 526

Si la dissolution de provisions devenues libres, intervenue au cours d'une période comptable est significative, elle doit être commentée dans l'annexe (Cm 232). L'appréciation de la matérialité peut, à titre de ligne directrice, se fonder sur la détermination d'une dissolution significative de réserves latentes selon Cm 252. 527

Il est toutefois possible de renoncer à la dissolution de provisions constituées en son temps par le débit de la rubrique du compte de résultat *Variations des provisions et autres correctifs de valeurs ainsi que pertes*. Ainsi, il est possible de les conserver en qualité de réserves latentes ou de les transférer (reclassification) dans les réserves pour risques bancaires généraux. Ce transfert doit être enregistré dans la colonne correspondante de 528

la *Présentation des correctifs de valeurs, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'année de référence* en l'annexe (Cm 210).

Boucllements individuels conformes au principe de l'image fidèle et comptes consolidés :

La dissolution par le compte de résultat des provisions devenues libres est impérative dans les boucllements individuels conformes au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés. 529

## **XIV. Impôts**

### **A. Généralités**

Les impôts courants affectant le revenu et le capital déterminant de la période correspondante sont calculés conformément aux prescriptions fiscales pertinentes. 530

### **B. Bilan**

Les engagements résultant des impôts courants affectant le revenu et le capital doivent être enregistrés dans la rubrique *Délimitations passives*. 531

Les impôts latents ne doivent pas impérativement être déterminés et enregistrés. 532

La prise en considération des impacts fiscaux latents consécutifs à des reports de pertes n'est pas admise (délimitation fiscale active). Les impôts latents affectant le revenu, qui proviennent de différences temporaires, peuvent être enregistrés au bilan. Ce n'est toutefois possible que s'il est vraisemblable qu'ils pourront être réalisés ultérieurement, grâce à des bénéfices fiscaux suffisants. 533

### **C. Compte de résultat**

Les impôts courants affectant le revenu et le capital doivent être enregistrés dans la rubrique *Impôts* du compte de résultat. 534

L'impact latent affectant les impôts sur le revenu provient de la modification périodique de la délimitation des éventuels impôts latents sur le revenu. Il doit être enregistré dans la rubrique *Impôts*. 535

Le calcul des éventuels impacts fiscaux latents est effectué sur la base des taux d'imposition pertinents. Ces derniers correspondent aux taux réellement attendus ou – s'ils ne peuvent pas encore être connus – aux taux en vigueur lors de l'établissement du bilan. 536

### **D. Annexe**

Les impôts latents passifs sur le revenu, enregistrés dans les provisions, sont exposés séparément dans l'annexe (Cm 210) dans la Présentation des correctifs de valeurs, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'année de référence. 537

Les prétentions fiscales latentes consécutives à des reports de pertes non utilisés doivent être publiées dans l'annexe sous les créances éventuelles (Cm 223). 538

Les charges relatives aux impôts courants et celles relatives aux impôts latents doivent être indiquées séparément dans l'annexe. De même, il y a lieu d'indiquer en annexe le taux d'imposition moyen pondéré utilisé, sur la base du résultat opérationnel (Cm 235). Enfin, l'influence des modifications des reports de pertes sur les impôts sur le revenu (par ex. constitution, utilisation, nouvelle estimation, échéance) doit être quantifiée et commentée). 539

#### Boucllement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle

Le boucllement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle est soumis intégralement aux prescriptions régissant le boucllement individuel supplémentaire (Cm 541 ss), à l'exception du Cm 533 qui est réservé. 540

#### Boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et comptes consolidés

Il y a lieu de déterminer de manière systématique les valeurs comptables qui s'écartent des valeurs fiscalement déterminantes (différences d'évaluation). Les effets fiscaux latents doivent être pris en considération. 541

La délimitation annuelle des impôts latents sur le revenu se fonde sur une approche orientée vers le bilan et prend en compte en principe toutes les incidences ultérieures en matière d'impôts sur le revenu. 542

Les impôts latents sur le revenu provenant des différences temporaires ainsi que des reports de perte fiscale ne peuvent être inscrits au bilan que s'il est vraisemblable qu'ils pourront être réalisés ultérieurement, grâce à des bénéfices fiscaux suffisants. La publication d'éventuels impôts latents sur le revenu, activés dans la rubrique *Autres actifs*, doit survenir par une indication ad hoc dans l'annexe (Cm 204). Les éventuelles prétentions fiscales non activées doivent être publiées dans l'annexe sous les créances éventuelles (Cm 223). 543

## **XV. Opérations de leasing**

### **A. Généralités**

Les opérations de leasing (crédit-bail) font l'objet d'une distinction entre le leasing financier et le leasing d'exploitation. La distinction est effectuée sur la base du principe de 544

l'aspect économique (Cm 57).

Un leasing financier survient en général lorsque :	545
• à la conclusion du contrat, la valeur escomptée des versements de leasing ainsi qu'un éventuel paiement de solde correspondent approximativement au coût d'acquisition ou à la valeur nette du marché de l'objet en leasing, ou	546
• la durée de leasing présumée ne s'écarte pas de manière substantielle de sa durée économique d'utilisation, ou	547
• la propriété de l'objet en leasing est transférée à l'échéance du contrat au preneur de leasing, ou	548
• l'éventuel paiement d'un solde à la fin du contrat de leasing est substantiellement inférieur à la valeur nette du marché au début du contrat.	549
Toutes les opérations de leasing qui ne peuvent être qualifiées de leasing financier sont réputées être des leasings opérationnels.	550

## B. Leasing financier

### a) Bilan

Les créances de la banque en tant que donneur de leasing dans le cadre du leasing financier sont inscrites au bilan dans la rubrique active *Créances sur la clientèle* ou – dans le cas du leasing financier immobilier – dans la rubrique *Créances hypothécaires*.

Les objets utilisés par la banque, en sa qualité de preneur de leasing, dans le cadre d'un leasing financier, doivent être inscrits au bilan dans la rubrique active *Immobilisations corporelles*, à la valeur d'achat au comptant. Les engagements de leasing sont enregistrés, en fonction de la contrepartie, sous les rubriques *Engagements envers les banques* ou *Autres passifs*.

Les prescriptions suivantes sont applicables lorsque la banque est preneur de leasing.

### b) Evaluation

Le coût d'acquisition ou la valeur nette du marché de l'objet en leasing, ainsi que la valeur escomptée des paiements futurs du leasing sont déterminés au début du contrat. La valeur la plus basse des deux est portée au bilan. Durant les périodes suivantes, l'actif est amorti selon des critères économiques. Les versements de leasing doivent être répartis en une composante de remboursement et une composante d'intérêt. Cette dernière comprend également les autres coûts courants. La composante de remboursement (amortissement) doit être déduite des engagements découlant du leasing et les intérêts et autres coûts doivent être enregistrés dans le résultat de la période.

### c) Compte de résultat

Les versements de leasing doivent être enregistrés selon la méthode des annuités en tant que charges d'intérêt et de remboursement des termes de leasing comptabilisés au passif. 555

Les amortissements affectant les objets activés dans le cadre du leasing financier sont inscrits au débit de la rubrique *Correctifs de valeurs sur participations ainsi qu'amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles*. 556

Un gain résultant de la vente d'immobilisations corporelles lié à la reprise par le biais d'un leasing financier doit être délimité dans les comptes annuels / comptes consolidés et dissout durant la durée du contrat de leasing. Une perte résultant de la vente d'immobilisations corporelles dans le cadre d'un leasing financier doit être immédiatement débitée du résultat de la période. 557

**d) Annexe**

Les objets utilisés par la banque / le groupe financier, en qualité de preneur de leasing, dans le cadre d'un leasing financier, doivent être mentionnés séparément dans la répartition en annexe des immobilisations corporelles. 558

**C. Leasing opérationnel**

**a) Bilan**

Les objets utilisés par la banque / le groupe financier dans le cadre d'un leasing opérationnel ne sont pas inscrits à l'actif. 559

**b) Compte de résultat**

Les charges de leasing sont enregistrées au débit de la rubrique *Autres charges d'exploitation*. 560

**c) Annexe**

Le montant global des engagements de leasing non-inscrits au bilan, à indiquer dans la *Présentation des immobilisations corporelles*, correspond aux paiements futurs des termes de leasing pour les objets non-inscrits au bilan du fait d'un leasing opérationnel. Il est nécessaire de fournir en sus la structure des échéances (avec indication séparée des engagements qui peuvent être dénoncés dans un laps de temps d'une année). 561

**XVI. Capitaux propres et transactions avec les participants**

**A. Généralités**

Les capitaux propres se composent des rubriques Réserves pour risques bancaires généraux, Capital social, Réserve légale issue du capital, Réserve légale issue du 562

bénéfice, Réserves facultatives issue du bénéfice, Bénéfice reporté et Résultat de la période. Les rubriques Propres parts au capital et Perte reportée sont présentées sous forme de position négative.

Les dénominations des rubriques des capitaux propres dans le bouclage individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle ainsi que les comptes consolidés divergent partiellement (Cm 271 - 272, 300 - 303). 563

## B. Réserves pour risques bancaires généraux

Les réserves pour risques bancaires généraux sont constituées par : 564

- la rubrique Variations des réserves pour risques bancaires généraux, ou 565
- une reclassification de correctifs de valeurs et provisions auparavant économiquement nécessaires, dans la mesure où ces dernières avaient été constituées par le débit de la rubrique *Variations des provisions et autres correctifs de valeurs ainsi que pertes*, ou 566
- au moyen d'une reclassification de réserves latentes présentes dans la rubrique *Provisions*. 567

Elles sont dissoutes exclusivement par la rubrique Variations des réserves pour risques bancaires généraux. 568

Si au cours d'une même période comptable, des correctifs de valeurs et des provisions qui ne sont plus économiquement nécessaires à l'exploitation sont affectés à la constitution de réserves pour risques bancaires généraux (reclassification), il en est fait mention dans la colonne correspondante de la *Présentation des correctifs de valeurs, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que leurs variations durant l'année de référence*, figurant en annexe. 569

Les reclassifications de réserves latentes doivent également être indiquées dans la colonne correspondante de l'annexe Présentation des correctifs de valeurs, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que leurs variations durant l'année de référence, figurant en annexe. 570

Les principes de comptabilisation et d'évaluation publiés dans l'annexe (Cm 182) doivent indiquer si la réserve pour risques bancaires généraux est taxée ou non. 571

### Bouclages individuels conformes au principe de l'image fidèle et comptes consolidés

Les réserves pour risques bancaires généraux sont exclusivement constituées par la rubrique *Variations des réserves pour risques bancaires généraux*. 572

Elles sont exclusivement dissoutes par la rubrique Variations des réserves pour risques bancaires généraux. 573

Les impôts latents affectant le poste des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que les attributions y relatives doivent être pris en compte. 574

### C. Transactions avec les participants et traitement des propres parts au capital

Les augmentations et réductions de capital (y compris les achats et les ventes de propres parts au capital), les dividendes, les apports ainsi que les autres versements et distributions dissimulés de bénéfice font partie des transactions avec les participants en cette qualité exprès. 575

Les achats de marchandises ou de services de détenteurs du capital, ou inversement, ne sont pas touchés par cette réglementation, lorsqu'ils se déroulent à des conditions conformes au marché ou dans le cadre des usages habituels de la branche (par ex. comptes d'actionnaires) ; dans de tels cas, le participant apparaît comme partenaire d'affaires ou client, au même titre qu'un tiers, et les bonifications correspondantes en instruments des capitaux propres ne tombent pas sous les clauses du présent chapitre. 576

L'achat de propres parts au capital doit être enregistré, en principe, à la valeur d'acquisition au moment de cette transaction. Cette valeur correspond, en principe, à la juste valeur des biens remis à titre de règlement à la contrepartie. 577

Le stock de propres parts au capital doit apparaître en qualité de position négative dans les capitaux propres. La publication se fait sous la forme d'une composante séparée (négative) de cet agrégat (art. 959a al. 2 ch. 3 let. e CO). 578

Le stock des propres parts au capital peut faire l'objet d'une évaluation subséquente à la juste valeur. Les différences d'évaluation qui en résultent doivent être enregistrées dans la rubrique *Réserve légale issue du bénéfice*. Les bénéfices et pertes non réalisés sont indiqués dans l'annexe (Cm 215). Il y est fait une distinction entre les propres parts au capital, détenues à des fins de négoce, et les autres propres parts au capital. 579

Dans le cas d'une revente de propres parts au capital, la réalisation d'une éventuelle différence, entre les biens reçus et la valeur comptable, est créditée (plus-value) ou débitée (moins-value) à la rubrique *Réserve légale issue du bénéfice*, même lorsqu'il en résulte un solde négatif. Les bénéfices et pertes réalisés doivent être indiqués en annexe (Cm 215). 580

Lorsque l'assemblée de l'organe suprême décide une distribution sous forme de dividendes, sans préciser que les propres parts au capital n'y participent pas, les dividendes concernés sont crédités à la rubrique *Réserve légale issue du bénéfice*. 581

Outre les agios reçus dans le cadre d'émissions, les autres apports des détenteurs du capital (par ex. apports à fonds perdus) doivent être crédités à la *Réserve légale issue du capital*. 582

Boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et comptes

consolidés

Il n'y a pas d'évaluation subséquente des propres parts au capital. Les résultats d'aliénation des propres parts au capital doivent être enregistrés dans la rubrique *Réserve issue du capital*. 583

Les distributions de dividendes relatives aux propres parts au capital sont créditées à la rubrique *Réserve issue du capital*. 584

Les transactions avec les participants en cette qualité exprès sont enregistrées à la juste valeur, même lorsqu'elles n'ont pas été effectuées à des conditions conformes au marché. 585

Lors de l'enregistrement de transactions avec les participants, c'est la substance économique et non la forme juridique qui est déterminante. Les prestations apparentes et dissimulées à des participants ou reçues de ceux-ci revêtent une importance particulière. Elles sont enregistrées en qualité de transaction sur les capitaux propres selon le principe de l'aspect économique car elles ne touchent pas la performance économique de l'entité. 586

Les évaluations sont par exemple nécessaires lors d'augmentation de capital au moyen d'apports en nature évaluées avec prudence ou sous-évaluées ainsi que pour les apports et contributions sous forme non monétaire. Si la juste valeur d'un objet ou d'une prestation ne peut pas être déterminée de manière fiable, la juste valeur des parts au capital à émettre peut constituer une base déterminante pour l'évaluation. 587

S'il n'est pas possible de déterminer la juste valeur de manière fiable dans des cas justifiés, il est possible de se rabattre sur une autre base d'évaluation – par ex. la valeur comptable ou un prix convenu contractuellement – qui se rapproche le plus possible de la juste valeur. Ce fait doit être publié. 588

Les apports cachés et les prestations similaires doivent être crédités à la rubrique *Réserve du capital*. Ils surviennent lorsque : 589

- des propres parts au capital sont acquis en dessous de la juste valeur ou lorsque des propres parts au capital sont revendues à un prix supérieur à la juste valeur, ou 590
- un détenteur du capital ou une société liée apporte des fonds ou d'autres biens ou prestations sans que la banque ne lui remette une contreprestation ou lorsque cette contreprestation est inférieure à la juste valeur de la prestation obtenue. 591

Une adaptation n'est pas requise lors des augmentations ordinaires de capital comportant un prix d'émission inférieur à la juste valeur actuelle, dans la mesure où les biens reçus sont eux-mêmes enregistrés à la juste valeur. 592

Les distributions cachées de bénéfice sont débitées à la rubrique *Réserve issue du capital*. Elles surviennent lorsque : 593

- des propres parts au capital sont acquises en dessus de la juste valeur ou reven- 594

dues en dessous de la juste valeur, ou

- un détenteur du capital ou une société liée reçoit des biens ou des prestations sans que la banque reçoive une contreprestation ou ne reçoit qu'une contreprestation inférieure à la juste valeur de la prestation fournie. 595

## D. Frais des transactions relatives aux capitaux propres

Les frais des transactions relatives aux capitaux propres doivent être enregistrés dans le compte de résultat. 596

### Boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et comptes consolidés

Les frais des transactions relatives aux capitaux propres sont en principe imputés dans la rubrique *Réserve issue du capital* dès lors qu'il s'agit d'une création de capital (augmentation du capital, vente de propres parts au capital) ou d'un remboursement (réduction du capital, achat de propres parts au capital). Cette écriture est effectuée après déduction des impôts sur le revenu y relatifs. 597

L'enregistrement des frais des transactions relatives aux capitaux propres se fait aussi au débit de la rubrique *Réserve issue du capital*, s'il en découle un solde négatif. L'effet fiscal des coûts déductibles suite à une augmentation des capitaux propres est débité des charges d'impôts courantes et crédité à la *Réserve issue du capital* ou en d'autres termes mis en déduction des coûts débités de la *Réserve issue du capital*. 598

Les frais des transactions relatives aux capitaux propres, encourus jusqu'à la date de clôture, doivent être enregistrés dans la rubrique *Délimitation actives*, dans la mesure où il est vraisemblable que la transaction correspondante en capitaux propres aura lieu dans un avenir prévisible. Sinon, ces coûts seront portés au débit du résultat de la période. 599

Si les frais des transactions relatives aux capitaux propres se rapportent à plus d'une transaction, ils sont affectés à chaque transaction, sur une base justifiable, pour déterminer l'ampleur de l'activation transitoire, de la compensation avec la *Réserve issue du capital* ou de l'enregistrement avec effet sur le compte de résultat. Par exemple, les coûts d'une cotation d'actions existantes sont enregistrés dans le compte de résultat au travers de la rubrique *Autres charges ordinaires*, vu qu'il n'en résulte pas une obtention de capital. 600

## E. Annexe

Les indications relatives aux parts au capital social de la banque, aux transactions aux détenteurs du capital ainsi qu'aux composantes des capitaux propres doivent être publiées selon l'annexe 5 à la présente circulaire. 601

## XVII.Plans de participation des collaborateurs

- Les plans de participation des collaborateurs proviennent de toutes les possibilités offertes par la banque / le groupe financier à ses organes de direction et d'administration ainsi qu'à ses collaborateurs de participer au capital et au développement de la banque / du groupe financier. Ceci survient indépendamment du fait que la prestation soit liée à des conditions qui entrent dans le champ d'influence direct des organes de direction et d'administration ainsi que des collaborateurs. 602
- La rémunération par le biais d'instruments de capitaux propres est réputée constituer une rémunération fondée sur les actions. 603
- Les instruments de capitaux propres authentiques découlent du règlement au moyen d'instruments de capitaux propres de la banque (actions, options). Le règlement par une rémunération sous forme d'argent survient en cas d'instruments de capitaux propres virtuels, étant précisé que l'ampleur de la rémunération est liée au prix des actions (ou d'autres instruments de capitaux propres) de la banque ou d'une autre société du groupe. 604
- Les termes « période d'acquisition des droits » désignent le laps de temps durant lequel toutes les conditions d'exercice définies doivent être satisfaites. 605
- Les rémunérations fondées sur des actions doivent être subdivisées en instrument de capitaux propres authentiques et instruments de capitaux propres virtuels. Elles sont, lors de l'octroi (date d'octroi, grant date), à évaluer à la juste valeur des actions et elles doivent être débitées de la rubrique *Charges de personnel* durant la période d'acquisition des droits avec crédit dans les capitaux propres (rubrique *Réserve légale issue du bénéfice* ; instruments de capitaux authentiques) ou la rubrique *Délimitations passives* (instruments de capitaux propres virtuels). 606
- Les instruments de capitaux propres authentiques ne font pas l'objet d'une évaluation subséquente, hormis en cas de modification des conditions d'exercice et/ou de retrait (par ex. période d'acquisition des droits). Les différences éventuelles lors du règlement (« settlement ») sont comptabilisées dans la rubrique *Réserve légale issue du bénéfice*. En ce qui concerne les instruments de capitaux propres virtuels, la dette fait l'objet d'une réévaluation lors de chaque clôture et est adaptée par le compte de résultat. 607
- Les conditions contractuelles générales (par ex. conditions d'exercice, nombre d'instruments de capitaux propres octroyés, forme de la compensation) doivent être publiées, tout comme la base de calcul de la juste valeur et la charge enregistrée dans le résultat de la période. 608
- Boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et comptes consolidés
- Les écritures sans impact sur le compte de résultat doivent être enregistrées dans la rubrique *Réserve issue du capital* au lieu de la rubrique *Réserve légale issue du bénéfice*. 609

## **XVIII. Publication**

### **A. Généralités**

Les rapports de gestion et les bouclements intermédiaires sont rendus accessibles au public par la mise à disposition de versions imprimées et, le cas échéant, également par la publication au moyen d'internet. 610

### **B. Comptes annuels**

Les banques qui établissent un bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle peuvent le publier dans leur rapport de gestion et rendre accessible au public le bouclement individuel statutaire avec présentation fiable dans un document séparé. 611

En application des art.32 al. 1 et 2 et 41 OB, deux exemplaires imprimés et une version électronique du rapport de gestion doivent être remis dans les quatre mois après la date de clôture à la FINMA. Le bouclement éventuellement non inclus dans le rapport de gestion doit être remis selon les mêmes modalités à la FINMA. 612

### **C. Bouclement intermédiaire**

Les banques qui établissent un bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle peuvent se limiter à la publication de ce bouclement intermédiaire. 613

En application des art. 32 al. 2 et 41 OB, un exemplaire électronique de chaque bouclement intermédiaire doit être remis dans les deux mois après la date de clôture à la FINMA. 614

Les banques qui établissent des comptes consolidés peuvent renoncer à publier le bouclement intermédiaire au niveau individuel. En cas de cotation, ces banques peuvent renoncer à établir l'état des capitaux propres et l'annexe restreinte au niveau individuel. 615

## **XIX. Particularités lors de l'utilisation d'un standard international reconnu par la FINMA**

Les adaptations des standards internationaux reconnus par la FINMA peuvent avoir pour impact l'apparition de différences qui, au niveau groupe, ne doivent pas affecter le compte de résultat. Ces différences peuvent avoir un impact sur le bouclement individuel statutaire lorsque ce dernier bénéficie d'une option d'utilisation de la norme internationale. Dans un tel cas, les impacts peuvent être enregistrés par les rubriques *Produits extraordinaires* ou *Charges extraordinaires*. 616

Les boucllements individuels et consolidés établis selon un standard international reconnu par la FINMA (Cm 10) contiennent en annexe une répartition des avoirs administrés et une présentation de leur évolution (Cm 226). 617

Les divergences significatives des standards comptables reconnus par la FINMA par rapport aux prescriptions comptables suisses pour les banques doivent être commentées en annexe. 618

## XX. Dispositions transitoires

Les modifications du xx.xx.2014 [date de promulgation] sont applicables aux exercices qui commencent le 1er janvier 2015 ou ultérieurement. Une application anticipée est admise. 619

Après l'entrée en vigueur de cette circulaire, les banques / groupes financiers peuvent continuer de soumettre les goodwill existants à une période d'amortissement de 20 ans, dès lors que cette méthode a été mise en œuvre en vertu du Cm 215 de la circ.-FINMA 08/2 *Comptabilité banques* (sous réserve du respect des prescriptions en matière de dépréciation). 620

Les banques / groupes financiers qui ont besoin d'un délai afin de porter en déduction des positions du bilan les correctifs de valeurs ont la possibilité de faire apparaître ces correctifs en qualité de position négative des actifs. Ceci est applicable, au plus tard, lors des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice 2016. Ces correctifs sont mentionnés séparément dans l'annexe aux comptes annuels et aux comptes consolidés dans la *Présentation des correctifs de valeurs, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'année de référence*. 621

Durant l'année qui suit immédiatement l'entrée en vigueur de la présente circulaire, les banques / groupes financiers peuvent renoncer à l'indication des chiffres de l'exercice précédent dans les données fournies en annexe (tableaux des comptes annuels selon l'annexe 5), dans la mesure où il s'agit de données nouvelles en regard de la circ.-FINMA 08/2 *Comptabilité banques* auparavant en vigueur. 622

Au moment de l'entrée en vigueur de la présente circulaire, les propres titres de participation, à publier sous forme de rubrique négative des capitaux propres, peuvent être transférés à la juste valeur lorsque la détermination des coûts d'acquisition engendrerait une charge excessive. 623

Les actifs à amortir découlant de frais de fondation, d'augmentation du capital et d'organisation doivent être amortis immédiatement lors de la première utilisation par la rubrique *Produits extraordinaires*. 624